



CONVENTION COLLECTIVE

2020-2024

ENTRE

LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC, syndicat professionnel légalement constitué, ayant son siège au 5445, av. De Gaspé, bureau 1005, Montréal (Québec) H2T 3B2

Ci-après désigné la « GMMQ »

ET

L'ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE QUÉBEC, corporation sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, dont l'établissement d'affaires est situé au 437, Grande Allée Est, Bureau 250, Québec (Québec) G1R 2J5

Ci-après désigné l'« OSQ »



TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	BUT DE LA CONVENTION COLLECTIVE ET RÈGLES D'INTERPRÉTATION.....	4
ARTICLE 2	DÉFINITIONS.....	4
ARTICLE 3	RECONNAISSANCE ET VIE ASSOCIATIVE.....	6
3.04	Cotisation d'exercice de la GMMQ.....	6
3.04.1	Cotisation de l'AMMOSQ.....	7
3.05	Adhésion à la GMMQ.....	7
3.06	Renseignements à la GMMQ.....	7
3.07	Représentation de l'AMMOSQ.....	8
3.08	Transmission de documents aux musiciens et droit d'affichage.....	8
ARTICLE 4	DROITS ET OBLIGATIONS DE L'OSQ.....	9
4.04	Directeur musical.....	9
4.05	Directeur musical et chefs invités.....	10
4.06	L'OSQ.....	10
ARTICLE 5	SUJETS ARTISTIQUES.....	10
5.01	Comité d'orientation artistique.....	10
ARTICLE 6	ENGAGEMENT DES MUSICIENS.....	11
6.01	Plancher d'emploi.....	11
6.02	Procédure d'engagement.....	11
6.03	Audition.....	11
6.06	Comité d'audition.....	12
6.16	Période probatoire.....	18
ARTICLE 7	MESURES ADMINISTRATIVES POUR RAISON MUSICALE.....	20
ARTICLE 8	AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL.....	21
8.01	Saison.....	21
8.02	Horaire.....	21
8.03	Semaine de travail.....	22
8.04	Service.....	23
8.05	Activités-bénéfice.....	24
8.06	Période de repos.....	24
8.07	Prolongation d'une répétition.....	24
8.08	Disponibilité - Ponctualité.....	24
8.09	Jours de congé.....	25
ARTICLE 9	RÉMUNÉRATION.....	25
9.01	Garantie de rémunération.....	25
9.02	Principes généraux.....	25
9.03	Rémunération.....	26
9.04	Équité salariale — Loi sur les normes du travail.....	26
9.05	Paie.....	26
9.06	Primes.....	27
9.07	Cumul.....	27
9.08	Solo.....	28
9.09	Percussionnistes.....	29
9.10	Primes de remplacement.....	29
9.11	Temps supplémentaire.....	29
9.12	Zoo musical.....	30
ARTICLE 10	AVANTAGES SOCIAUX ET CONGÉS.....	30
10.01	Caisse de retraite.....	30
10.02	Droits parentaux (Congé de maternité, de paternité, parental et d'adoption).....	30
10.03	Congé avec solde.....	31
10.04	Congé sans solde.....	31
10.05	Congé de perfectionnement.....	31
10.06	Congé professionnel.....	31
10.07	Vacances.....	32
10.08	Congé de maladie.....	32

10.09	Assurance salaire	33
ARTICLE 11	CONDITIONS GÉNÉRALES DE TRAVAIL.....	33
11.01	Tenue vestimentaire	33
11.02	Cartables de musique	33
11.03	Coups d'archet	34
11.04	Programme de répétition.....	34
11.05	Diapason	34
11.06	Éclairage, ventilation, humidité, bruit	34
11.07	Concerts extérieurs	35
11.08	Éclairage en coulisse	35
11.09	Langue de travail	35
11.10	Sécurité	35
11.11	Public en répétition.....	35
11.12	Procédure de placement des instrumentistes à cordes	35
11.13	Procédure de placement de la section des cors	36
11.14	Retard.....	36
11.15	Accès au lieu de travail	36
ARTICLE 12	SORTIES.....	36
12.01	Service à l'extérieur.....	36
12.02	Sortie	37
12.03	Tournée	37
12.04	Horaire.....	37
12.05	Transport	37
12.06	Service.....	37
12.07	Répétitions acoustiques	37
12.08	Temps de repos.....	37
12.09	Exemptions	38
12.10	Horaire.....	38
ARTICLE 13	INDEMNITÉS	38
13.01	Indemnité de transport	38
13.02	Indemnité de repas.....	38
ARTICLE 14	TRAVAIL ADDITIONNEL	38
ARTICLE 15	MÉDIAS ÉLECTRONIQUES.....	39
15.01	Enregistrement commerciale.....	39
15.02	Reportage et publicité	39
15.03	Enregistrement d'archives	39
ARTICLE 16	MESURES DISCIPLINAIRES	39
ARTICLE 17	PROCÉDURE DE GRIEFS ET D'ARBITRAGE	40
ARTICLE 18	ANNEXES ET LETTRES D'ENTENTE	41
ARTICLE 19	DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR	41
ANNEXE A	PLANCHER D'EMPLOI.....	42
ANNEXE B	ÉCHELLE DE SALAIRES	43
ANNEXE C	LISTE D'ANCIENNETÉ 2023.....	44
ANNEXE D	TENUE VESTIMENTAIRE	46
ANNEXE E	ENREGISTREMENT D'ARCHIVES.....	47
LETTRE D'ENTENTE	PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES	48

ARTICLE 1 BUT DE LA CONVENTION COLLECTIVE ET RÈGLES D'INTERPRÉTATION

- 1.01** La présente convention a pour but d'établir, de maintenir et de promouvoir de bonnes relations entre l'OSQ et la GMMQ, de fixer des salaires et des conditions de travail justes et équitables.
- 1.02** La désignation des parties, les lettres d'entente et les annexes font partie intégrante de la présente convention.
- 1.03** À moins que le contexte ne s'y oppose, tout mot écrit au singulier comprend également le pluriel et tout mot écrit au genre masculin comprend le genre féminin, sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.
- 1.04** La convention collective est soumise aux lois du Québec et interprétée selon ces dernières. La nullité d'une de ses dispositions n'entraîne pas la nullité de la convention.
- 1.05** Toute communication écrite peut être envoyée par courrier électronique, poste ou télécopieur, à moins d'indication contraire.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

2.01 AMMOSQ

L'Association des musiciens et musiciennes de l'Orchestre symphonique de Québec

2.02 Convention

La présente convention collective.

2.03 Chaise titrée

Chaise dont le poste en est un de soliste, d'associé ou d'assistant et, le cas échéant, de troisième ou quatrième chaise.

2.04 Changement d'horaire mineur

Changement consistant à devancer ou à retarder d'une demi-heure un service inscrit à l'horaire de services définitif ou modifiant d'une demi-heure la durée du ou des services, inscrits à l'horaire d'une même journée.

2.05 Employeur

L'Orchestre symphonique de Québec désigné comme OSQ.

2.06 Engagement professionnel

Tout engagement contractuel et ponctuel de nature musicale.

2.07 Matinée

Concert présenté en avant-midi ou en après-midi d'une durée maximale d'une heure trente (1 h 30).

2.08 Matinée éducative

Matinée présentée à une clientèle étudiante.

2.09 Musicien

Toute personne embauchée pour occuper un poste d'instrumentiste d'orchestre.

2.10 Musicien en période probatoire

Tout musicien nouvellement embauché qui n'a pas complété sa période probatoire au service de l'OSQ.

2.11 Musicien régulier

Tout musicien qui a complété avec succès sa période probatoire au service de l'OSQ.

2.12 Musicien remplaçant

Tout musicien embauché pour une saison complète ou plus pour remplacer un musicien régulier ou en période probatoire.

2.13 Musicien surnuméraire

Tout musicien embauché spécifiquement pour compléter les effectifs requis par l'instrumentation des œuvres présentées lors d'un programme, au-delà des musiciens réguliers et en période probatoire ainsi que tout musicien embauché pour moins d'une saison pour remplacer un musicien régulier ou en période probatoire.

2.14 Musicien titulaire

Musicien régulier occupant un poste dont la rémunération comporte une prime applicable de façon permanente.

2.15 Opéra

Œuvre musicale présentée avec mise en scène, décors et costumes.

2.16 Poste vacant

Poste libéré à la suite du départ définitif d'un musicien.

2.17 Saison

Signifie la période s'étendant du 1^{er} juin au 31 mai de l'année suivante.

2.18 Sections

Les sections de l'Orchestre sont les suivantes :

- 1^{ers} Violons
- 2^{es} Violons
- Altos
- Violoncelles
- Contrebasses
- Flûtes
- Hautbois
- Clarinettes

- Bassons
- Cors
- Trompettes
- Trombones
- Tuba
- Timbale
- Percussion
- Harpe

2.19 Service

Toute activité musicale requérant la présence de musiciens telle qu'une répétition, un concert, une représentation d'opéra, un spectacle de ballet, un récital de musique de chambre, une action éducative ou de médiation culturelle, une séance d'enregistrement en vue de produire un document sonore et/ou visuel servant à promouvoir l'OSQ, ainsi que toute autre activité requérant la présence de musiciens telle qu'une séance de photographie ou une séance de formation.

ARTICLE 3 RECONNAISSANCE ET VIE ASSOCIATIVE

3.01 L'OSQ reconnaît la GMMQ comme l'unique agent négociateur des musiciens et musiciennes accrédité en vertu des dispositions du Code du travail du Québec.

3.02 La convention s'applique à tous les musiciens couverts par le certificat d'accréditation émis par le ministère du Travail. Les musiciens surnuméraires et remplaçants ne sont pas couverts par la convention. Cependant, les dispositions suivantes de la convention s'appliquent aux remplaçants : articles 8 et 9, clauses 10.01, 10.03, 10.06, 10.07 et 10.08 ainsi que les articles 11, 12, 13 et 15. Des conditions de travail spécifiques pour les musiciens surnuméraires sont prévues à la lettre d'entente en vigueur entre la GMMQ et l'OSQ.

3.03 Les parties conviennent que le poste de violon solo est couvert par la présente. Le salaire du violon solo prévu à l'article 9.06 couvre une saison de trente et une (31) semaines. Cependant, la personne occupant le poste de violon solo peut négocier avec l'OSQ jusqu'à un maximum de sept (7) semaines d'absence par saison sans perte de salaire. La personne occupant le poste de violon solo doit cependant garantir sa présence à l'ensemble de l'offre musicale de l'orchestre, incluant opéra, ballet, pop, contemporain, concert éducatif, concert dans la communauté et autre.

3.04 Cotisation d'exercice de la GMMQ

- a) L'OSQ retient sur la paie du musicien régulier le montant indiqué par la GMMQ à titre de cotisation d'exercice. À la signature de la présente, ce montant correspond à 3 % du salaire de base de l'échelon 1, excluant toutes primes.
- b) Toute modification au taux en pourcentage utilisé pour calculer la cotisation d'exercice doit faire l'objet d'un avis transmis à l'OSQ. L'avis donné par la GMMQ prend effet à compter du début de la période de paie qui suit immédiatement le trentième jour après sa réception par l'OSQ.
- c) La retenue prévue par la présente section prend effet dès l'entrée en fonction du musicien embauché après la signature de la convention.
- d) Ces dispositions ne s'appliquent pas aux surnuméraires.

- e) L'OSQ transmet mensuellement à la GMMQ un chèque ou un virement correspondant au montant total de la cotisation d'exercice prévu à l'alinéa a) accompagné d'une liste des musiciens pour lesquels des déductions ont été effectuées, et ce, au plus tard dans les vingt (20) jours du mois suivant.
- f) Cette liste indique pour chacun des musiciens visés son nom, prénom, son traitement et le montant de la retenue individuelle.
- g) Lorsque l'OSQ fait défaut de payer dans le délai prévu aux alinéas précédentes, les sommes dues portent intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu*, à compter du 15^e jour suivant l'expiration du délai mentionné.

3.04.1 Cotisation de l'AMMOSQ

- a) L'OSQ retient sur la paie du musicien régulier le montant indiqué par l'AMMOSQ à titre de cotisation d'association. À la signature de la présente, ce montant correspond à 0,15 % du salaire réel.
- b) La retenue prévue par la présente section prend effet dès l'entrée en fonction du musicien embauché après la signature de la convention.
- c) Ces dispositions ne s'appliquent pas aux surnuméraires.
- d) L'OSQ transmet mensuellement à l'AMMOSQ un chèque ou un virement correspondant au montant total de la cotisation d'association prévu à l'alinéa a) accompagné d'une liste des musiciens pour lesquels des déductions ont été effectuées, et ce, au plus tard dans les vingt (20) jours du mois suivant.
- e) Toute modification au taux en pourcentage utilisé pour calculer la cotisation d'association doit faire l'objet d'un avis transmis à l'OSQ. L'avis donné par l'AMMOSQ prend effet à compter du début de la période de paie qui suit immédiatement le trentième jour après sa réception par l'OSQ.
- f) Aussi, une fois par année, l'OSQ retient sur la paie du musicien régulier une cotisation fixe établie par l'AMMOSQ, sous forme de résolution. L'OSQ remet à l'AMMOSQ la somme totale ainsi prélevée.

3.05 Adhésion à la GMMQ

Sous réserve de la convention :

Tous les musiciens de l'OSQ doivent comme condition du maintien de leur emploi, être membres de la GMMQ.

L'OSQ n'est pas tenu de congédier un musicien pour le seul motif qu'il a été expulsé de la GMMQ.

Tout musicien qui n'est pas membre de la GMMQ doit présenter à la direction du personnel musicien sa carte de membre dans les dix (10) premiers jours de son embauche.

3.06 Renseignements à la GMMQ

L'OSQ transmet à la GMMQ copie des directives, règlements et communiqués à l'intention des musiciens concernant les conditions de travail prévues par la convention. L'OSQ transmet également la liste de ses représentants aux fins de l'application de la convention collective.

L'OSQ fournit à la GMMQ, deux (2) fois par année, soit en octobre et en février, au plus tard le 15 du mois, la liste des musiciens réguliers de l'OSQ, en indiquant leur ancienneté et leur échelon.

La GMMQ convient d'assurer le caractère confidentiel des renseignements fournis par l'OSQ en vertu de la convention et à ne les utiliser qu'aux fins prévues initialement sous peine de poursuite judiciaire.

3.07 Représentation de l'AMMOSQ

- a) L'AMMOSQ nomme ou élit des musiciens à la fonction de représentant de l'AMMOSQ. Ces représentants sont au nombre maximum de cinq (5).

L'AMMOSQ fournit à l'OSQ le nom de ses représentants dès qu'ils sont nommés ou élus.

- b) Un musicien peut se faire accompagner d'un représentant de la GMMQ pour la présentation et la discussion d'un grief avec l'OSQ.

Le représentant avise préalablement la direction du personnel musicien de son intention de le rencontrer, et convient du moment et de l'objet d'une telle rencontre.

Ces discussions se font, autant que possible, au terme des répétitions ou autres activités se tenant durant la journée.

- c) Lorsqu'il y a audition de grief, les séances sont fixées lors des journées où il n'y a pas d'activités de l'OSQ, à moins d'entente entre les parties.

- d) Dans le cas de situations nécessitant l'intervention d'un représentant de la GMMQ auprès d'un musicien et rencontre avec ce dernier, le représentant de l'OSQ s'assure, dans la mesure du possible, qu'une telle rencontre puisse se faire dans un endroit fermé (loge, bureau). De telles rencontres ne doivent pas perturber la bonne marche de l'activité en cours, et se font avant ou après l'activité, ou durant les pauses.

- e) Un (1) musicien délégué par l'AMMOSQ peut s'absenter, sous réserve de l'approbation de la direction du personnel musicien, pour participer à une activité de l'AMMOSQ ou d'un organisme auquel elle est affiliée.

L'AMMOSQ doit aviser par écrit la direction du personnel musicien au moins trente (30) jours à l'avance, en indiquant le nom du musicien désigné, le motif de l'absence et sa durée. Dans le cas de refus, la direction du personnel musicien fournit les raisons par écrit.

Une telle absence ne peut excéder cinq (5) jours ouvrables, et l'OSQ n'est pas tenu d'accorder plus de deux (2) permis d'absence dans une même saison.

L'OSQ maintient le salaire du représentant de l'AMMOSQ durant cette période.

L'OSQ facture à l'AMMOSQ le coût de remplacement du musicien pour le ou les services pour lesquels il a été remplacé, incluant le coût des bénéfices marginaux conventionnels et gouvernementaux. L'AMMOSQ rembourse l'OSQ dans les trente (30) jours.

3.08 Transmission de documents aux musiciens et droit d'affichage

- a) Le dépliant explicatif relatif au régime d'assurance est remis à tout nouveau musicien embauché et bénéficiant du régime d'assurance en même temps que ses documents d'embauche. De même, lorsqu'il y a des modifications significatives au régime d'assurance collective, un nouveau dépliant est remis à l'ensemble des musiciens.

- b) L'OSQ remet un exemplaire de la convention collective à chaque musicien dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la convention collective et, par la suite, à tout nouveau musicien régi par la convention en même temps que ses documents d'embauche.
- c) L'OSQ fournit à chaque musicien :
 - (i) à sa demande, un solde de ses congés de maladie à jour ;
 - (ii) un avis de chaque modification de son traitement ou de son échelon ;
 - (iii) un relevé de la cotisation de l'AMMOSQ et la GMMQ prélevée au cours de l'année inscrite sur les documents fiscaux ou tout autre relevé connexe.
- d) Tous les documents de nature confidentielle émanant de l'OSQ sont acheminés aux musiciens sous enveloppe scellée sauf lorsque remis en main propre.
- e) L'AMMOSQ bénéficie d'un tableau d'affichage au Grand Théâtre de Québec à son usage exclusif.
- f) L'AMMOSQ, par un représentant dûment autorisé, peut afficher sur le tableau installé par l'OSQ :
 - (i) les avis de convocation d'une assemblée de l'AMMOSQ signés par un représentant autorisé de l'AMMOSQ ;
 - (ii) tout autre document destiné à ses membres et signé par un représentant autorisé de l'AMMOSQ à la condition qu'une copie soit remise à l'OSQ, et qu'un tel document ne contienne rien de préjudiciable à l'OSQ ou au Grand Théâtre de Québec.

ARTICLE 4 DROITS ET OBLIGATIONS DE L'OSQ

4.01 L'OSQ conserve le libre exercice de ses droits d'Employeur, sous réserve des dispositions de la convention.

L'OSQ et la GMMQ ont le devoir de favoriser le maintien et l'amélioration de la qualité musicale de l'Orchestre symphonique de Québec.

4.02 La GMMQ reconnaît à l'OSQ le droit exclusif d'organiser des concerts et d'utiliser le sigle ou l'appellation « Orchestre symphonique de Québec » ou encore l'appellation « Les musiciens de l'Orchestre symphonique de Québec ». L'OSQ se réserve le droit de poursuivre en dommages et intérêts.

4.03 Les musiciens réguliers doivent respecter les règlements édictés par l'OSQ pourvu qu'ils ne soient pas contraires à la convention.

4.04 Directeur musical

Il est la première autorité musicale de l'OSQ et il établit l'orientation artistique, la programmation et tous les aspects qui s'y rattachent dans le respect de la mission de l'orchestre et de son cadre financier.

4.05 Directeur musical et chefs invités

Le directeur musical, l'assistant chef en résidence et les chefs invités disposent d'une autorité complète sur le plan musical au cours des répétitions et des concerts, autorité qu'ils exercent en conformité avec les dispositions de cette convention.

4.06 L'OSQ

- a) Affiche tout changement d'horaire après que l'AMMOSQ en ait été informée par le directeur de l'administration artistique ou son représentant ;
- b) Affiche, au plus tard la veille, les œuvres qui doivent être répétées et, dans le cas où une répétition est précédée d'un congé de moins d'une semaine, avant le début de la dernière répétition précédant le congé ;
- c) Fait parvenir à la GMMQ, sur demande, un rapport des retards, amendes et coupures de salaires ;
- d) Engage les musiciens surnuméraires après consultation avec le chef de la section concernée pour tous les services prévus à l'horaire et nécessaires à la préparation d'une œuvre, sauf si le chef de section accepte une entente différente ;
- e) Fournit les partitions conformément à l'article 11.02 ;
- f) Accomplit les obligations mentionnées à l'article 11.02 de cette convention ;
- g) Effectue la mise en place de l'Orchestre ;
- h) Supervise le transport des instruments et voit au bon fonctionnement des chargements et déchargements ;
- i) Lors des concerts :
 - (i) voit à ce que la scène soit prête pour accueillir les musiciens trente (30) minutes avant le début ;
 - (ii) veille aux entrées du chef et des solistes ;
 - (iii) veille au bon déroulement technique du concert ;
 - (iv) est responsable du personnel technique en toute occasion.

ARTICLE 5 SUJETS ARTISTIQUES

5.01 Comité d'orientation artistique

Le comité d'orientation artistique est un comité consultatif qui a pour mandat de participer à la mise en œuvre de la mission artistique de l'OSQ.

Mandat

- a) Participer à l'établissement des grandes lignes de la programmation et la commenter au moment de son ébauche, dans le respect de la mission de l'OSQ ;

- b) Une fois la saison terminée, faire le bilan de la saison en relation avec la mission artistique de l'OSQ ;
- c) Traiter de toute autre question d'ordre artistique pouvant être soulevée en cours de mandat.

Composition

- le directeur musical
- les membres du comité artistique de l'AMMOSQ
- le président-directeur général
- le directeur de l'administration artistique

Coordination

- a) La coordination des activités du comité est sous la responsabilité de la direction de l'administration artistique.
- b) L'OSQ implique l'AMMOSQ dans le processus de sélection de la direction musicale. Il consulte également l'AMMOSQ avant le renouvellement de son contrat.

ARTICLE 6 ENGAGEMENT DES MUSICIENS

6.01 Plancher d'emploi

L'OSQ maintient un plancher d'emploi de soixante-et-un (61) postes, tel qu'apparaissant à l'annexe A de la présente convention.

6.02 Procédure d'engagement

Tout poste vacant compris dans le plancher d'emploi prévu à la clause 6.01 et tout poste vacant non compris dans le plancher d'emploi, mais que l'OSQ désire combler, doit l'être par la procédure d'audition.

Lorsqu'un poste devient vacant, l'OSQ doit aviser la GMMQ dans les trente (30) jours suivant cette date.

Si un poste devient vacant en cours de saison, l'OSQ peut le combler temporairement sans effectuer d'audition, jusqu'à ce que le poste soit pourvu par voie d'audition. Au plus tard, douze (12) mois après que le poste soit devenu vacant, une audition doit avoir lieu afin de pourvoir le poste.

Au moins quatorze (14) semaines avant la date prévue pour la tenue d'audition, l'OSQ doit faire parvenir à la GMMQ l'avis d'audition qui a été préalablement validé par le comité d'audition. Ensuite, cet avis d'audition est diffusé par la GMMQ exclusivement à ces membres.

6.03 Audition

- a) **Audition nationale** : audition réservée à tout candidat qui est citoyen canadien ou qui détient le statut de résident permanent au Canada au moment de l'audition.
- b) **Audition internationale** : audition ouverte à tout candidat indépendamment de sa citoyenneté, même s'il n'a pas encore acquis le droit de travailler au Canada.

Si aucun candidat n'est jugé apte à remplir le poste lors d'une audition nationale, le comité d'audition peut décider, soit de tenir une 2^e audition nationale ou de procéder à une audition internationale. Le cas échéant, l'OSQ informe la GMMQ et tous les membres de l'AFM, par l'entremise de *International Musician et/ou Musicalchairs*, de la ou des dates d'audition internationale.

Nonobstant la décision du comité de tenir soit une audition nationale ou internationale, la 2^e audition doit avoir lieu dans les neuf (9) mois qui suivent la date à laquelle le comité d'audition a pris une décision comme prévu au paragraphe précédent.

Pour les auditions définies en a) et b), et selon les critères d'admissibilité respectifs, l'offre d'emploi est conditionnelle à ce que le candidat sélectionné fournisse à l'OSQ la preuve de son autorisation à travailler au Canada.

c) Si une chaise titrée se libère dans une des sections de cordes, l'OSQ peut décider de tenir des auditions à l'interne avant d'aller à l'externe.

Un musicien en période probatoire, un musicien régulier ou un musicien remplaçant, participant à une audition pour une chaise titrée pour le même instrument ou pour un poste permanent pour le même instrument, doit prendre part au premier tour de l'audition. Toutefois, ce musicien avance ensuite au deuxième tour, sans égard au nombre de votes qu'il reçoit au premier tour. À partir du deuxième tour, tous les candidats sont soumis au vote du comité d'audition pour la suite du processus. Cette façon de faire permet à tous les candidats de conserver le même numéro pour un processus d'audition pour lequel tous les tours ont lieu le même jour.

6.04 À la réception de l'inscription à une audition, l'OSQ avise le musicien par lettre ou par courriel de la date, de l'heure et du lieu de son audition et fournit la liste des œuvres à exécuter.

6.05 Les candidats sont entendus par un comité d'audition présidé par le directeur musical ou son représentant choisi parmi et par les membres dudit comité.

6.06 Comité d'audition

Ce comité est formé, selon le poste à combler, des musiciens suivants, le directeur musical en faisant partie d'office :

Poste à combler	Comité d'audition
Violon solo ou violon solo associé	Violon solo ou violon solo associé Une chaise titrée des 1 ^{ers} violons Second violon solo Une chaise titrée des 2 ^{es} violons Quatre violons de section Alto solo Violoncelle solo Contrebasse solo Hautbois solo ou bois solo Cor solo ou cuivre solo
Chaise titrée dans les premiers violons	Violon solo Violon solo associé Une chaise titrée des premiers violons Second violon solo Un violon de section Alto solo Violoncelle solo
Chaise titrée dans les seconds violons	Violon solo Violon solo associé Second violon solo

	<p>Une chaise titrée des seconds violons Un violon de section Alto solo Violoncelle solo</p>
Chaise titrée dans les altos	<p>Violon solo Second violon solo Alto solo Violoncelle solo Une chaise titrée des altos Deux (2) altos de section</p>
Chaise titrée dans les violoncelles	<p>Violon solo Violon solo associé Violoncelle solo Une chaise titrée des violoncelles Deux (2) violoncelles de section Contrebasse solo</p>
Chaise titrée dans les contrebasses	<p>Violon solo Violon solo associé Alto solo Violoncelle solo Contrebasse solo ou assistant Deux (2) contrebasses de section</p>
Section des violons	<p>Violon solo Second violon solo Deux chaises titrées des violons Deux (2) violons de section Alto solo</p>
Sections des altos	<p>Violon solo Violon solo associé Alto solo Une chaise titrée des altos Deux (2) altos de section Violoncelle solo</p>
Sections des violoncelles	<p>Violon solo ou violon solo associé Alto solo ou chaise titrée Violoncelle solo Une chaise titrée des violoncelles Deux (2) violoncelles de section Contrebasse solo</p>
Section des contrebasses	<p>Violon solo ou violon solo associé Contrebasse solo Contrebasse solo assistant Violoncelle solo Alto solo Contrebasse de section Contrebasse de section ou chaise titrée des violoncelles</p>
Flûte solo	<p>Violon solo ou associé 2^e flûte Hautbois solo Clarinette solo Basson solo 2^e hautbois 2^e clarinette 2^e basson Cor solo ou cor solo associé</p>

Hautbois solo	Violon solo ou associé Flûte solo Clarinette solo Basson solo 2 ^e hautbois 2 ^e flûte 2 ^e clarinette 2 ^e basson Cor solo ou cor solo associé
Clarinette solo	Violon solo ou associé Flûte solo Hautbois solo Basson solo 2 ^e clarinette 2 ^e basson 2 ^e flûte 2 ^e hautbois Cor solo ou cor solo associé
Basson solo	Violon solo ou associé Hautbois solo Flûte solo Clarinette solo 2 ^e basson 2 ^e hautbois 2 ^e clarinette 2 ^e flûte Cor solo ou cor solo associé
Section de flûtes	Flûte solo Hautbois solo Clarinette solo Basson solo 2 ^e clarinette 2 ^e hautbois ou 2 ^e basson Cor solo ou cor solo associé
Section de hautbois	Hautbois solo Flûte solo Clarinette solo Basson solo 2 ^e basson 2 ^e flûte ou 2 ^e clarinette Cor solo ou cor solo associé
Section de clarinettes	Clarinette solo Basson solo Flûte solo Hautbois solo 2 ^e flûte 2 ^e basson ou 2 ^e hautbois Cor solo ou cor solo associé
Section de bassons	Basson solo Clarinette solo Flûte solo Hautbois solo 2 ^e hautbois 2 ^e clarinette ou 2 ^e flûte Cor solo ou cor solo associé

Cor solo	Violon solo ou associé Trois (3) membres de la section de cors Trompette solo Trombone solo Tuba solo Deux (2) bois solo
Trompette solo	Violon solo ou associé Cor solo Trombone solo Tuba solo Timbale solo 2 ^e trompette Un membre de la section des cors 2 ^e trombone Clarinette solo ou un bois solo
Trombone solo	Violon solo ou associé Tuba solo Trompette solo Cor solo Un membre de la section des cors Deux (2) trombones 2 ^e trompette Timbale solo
Tuba solo	Trombone solo Trompette solo Cor solo Trombone basse solo 2 ^e trombone 4 ^e cor Timbale solo Violon solo ou associé Contrebasse solo ou assistant
Section de cors	Cor solo Deux (2) membres de la section des cors Trompette solo Trombone solo Tuba solo Bois
Section de trompettes	Trompette solo Trombone solo Cor solo ou cor solo associé Tuba solo Cuivre de section Timbale solo Bois
Section de trombones	Deux trombones Tuba solo Trompette solo 2 ^e trompette Cor solo, cor solo associé ou 2 ^e cor Timbale solo
Timbale solo	Violon solo ou associé Contrebasse solo Trompette solo 2 ^e trompette Tuba solo Trombone solo ou de section

	Percussion solo (2 votes) Bois solo
Percussion solo	Violon solo ou associé Trompette solo Trombone solo Harpe solo Un bois solo Timbale solo (2 votes)
Harpe solo	Violon solo ou violon solo associé Flûte solo Hautbois solo ou clarinette solo Contrebasse solo Une chaise titrée de la section des cordes Cor solo ou trompette solo Timbale solo

6.06.1 a) Un musicien en période en période probatoire ou un musicien rétrogradé ou sous avis de congédiement ou de rétrogradation, ne peut siéger au comité d'audition à moins d'entente avec la GMMQ et est remplacé par un musicien choisi par le directeur musical ou, en son absence, par la direction du personnel musicien. Cependant, un soliste de section en période probatoire peut être invité à donner son opinion sans droit de vote.

b) Un musicien ne peut siéger à une séance d'un comité s'il est en apparence de conflit d'intérêts ou en conflit d'intérêts, entre autres, parce qu'un membre de sa famille immédiate ou son conjoint participe à l'audition. Les personnes mentionnées aux articles 80 et 80.1 de la *Loi sur les normes du travail* sont considérées comme faisant partie de la famille immédiate.

6.07 a) Tout membre du comité doit prendre part aux auditions, à moins qu'il puisse fournir la preuve écrite qu'il en est empêché par un engagement professionnel ou en raison d'une absence prévue à la convention. Si un ou des membres d'un comité d'audition ne peuvent se présenter à une séance d'audition, la direction du personnel musicien doit contacter jusqu'à un maximum de quatre (4) musiciens remplaçants provenant, dans la mesure du possible, de la même famille d'instruments ou d'une famille connexe. Si ces derniers ne sont pas disponibles en nombre suffisant, le nombre des membres du comité d'audition est réduit en conséquence.

Le musicien en période probatoire qui occupe un poste à la suite d'une promotion conserve le droit de vote octroyer par son poste permanent qu'il occupait précédemment.

Le directeur musical peut décider d'assister uniquement à la finale des auditions.

Un montant forfaitaire de 75 \$ par journée d'audition est versé à chaque musicien régulier présent pour un comité d'audition tel que défini à l'article 6.06.

b) L'OSQ doit s'assurer de la disponibilité d'au moins un (1) musicien jouant du même instrument avant d'annoncer une date d'audition, dans la mesure où il y a des musiciens disponibles jouant du même instrument.

Une fois la date de l'audition annoncée, si un musicien n'est plus en mesure d'assurer sa disponibilité, cela n'a pas pour effet d'annuler la tenue de l'audition.

6.08 La GMMQ et l'OSQ ont chacun un représentant à toutes les auditions. Ces représentants surveillent la tenue des auditions et supervisent le scrutin. Toutefois, le défaut de désigner un représentant ou l'absence de ce dernier n'invalide pas le scrutin.

- 6.09** À chaque annonce d'audition, la liste du répertoire d'audition est choisie par le directeur musical à partir du répertoire suggéré par le chef de la section du poste vacant.

Lorsque nécessaire, le chef de section rencontre le directeur musical et/ou la direction du personnel musicien pour toute discussion relative au déroulement de l'audition, incluant le processus de supervision du matériel menant à l'audition.

Le musicothécaire est responsable du matériel envoyé aux candidats et du matériel de l'audition.

Tous les candidats à un poste exécutent les mêmes extraits, dans le même ordre, sauf pour l'œuvre au choix, le cas échéant. Durant toute la durée de l'audition, chaque candidat joue derrière un écran dans un endroit adéquat déterminé par la direction du personnel musicien, en accord avec le directeur musical. Les candidats ne sont alors identifiés auprès du comité d'audition que par un numéro.

L'OSQ fournit les services d'un pianiste accompagnateur professionnel et expérimenté.

- 6.10** Après l'audition des participants au premier tour, les membres du comité d'audition passent directement au vote, sans discuter et sans exprimer leur opinion sur les candidats. Après l'audition des participants aux tours subséquents, les membres du comité d'audition peuvent discuter de la prestation de chacun des candidats; cependant, un membre n'est pas tenu d'exprimer son opinion avant de voter. Chacune de ces étapes doit se dérouler en présence des représentants de la GMMQ et de l'OSQ.

- a) Le premier tour de chaque audition peut au besoin être tenu de façon virtuelle pour les candidats, si l'OSQ et le comité d'audition le jugent nécessaire pour une procédure d'engagement spécifique. L'identité des candidats demeure confidentielle pendant toutes les étapes du processus d'audition.
- b) Dans le cas où les différents tours d'une audition n'ont pas lieu le même jour, tous les candidats doivent piger un nouveau numéro chaque jour d'audition, et doivent alors être identifiés auprès du comité d'audition seulement par leur nouveau numéro.
- c) Pour toute audition ou tout comité de permanence tenus en l'absence d'un directeur musical, la composition des différents comités demeure celle prévue à la convention collective. Le directeur musical est alors remplacé temporairement par deux membres réguliers de l'orchestre, provenant dans la mesure du possible de la même famille d'instruments ou d'une famille connexe. Ces deux musiciens ont chacun droit à un (1) vote et doivent assister à toutes les étapes d'une audition.

- 6.11** Après le tour final, le comité d'audition décide ensuite par vote secret :

- a) Si un ou plusieurs des participants sont aptes à combler le poste vacant ;
- b) Lequel des participants se verra offrir le poste ;
- c) S'il y a désignation d'un autre candidat comme second choix ;
- d) Si un musicien se désiste pendant sa période probatoire ou n'obtient pas le poste, le deuxième candidat choisi, le cas échéant, peut se voir offrir le poste en période probatoire ;
- e) S'il y a lieu de retenir un ou des candidat(s) comme musiciens surnuméraires.

- 6.12** a) Chaque membre du comité d'audition a droit à un vote sous réserve de l'article 6.06 et le directeur musical a droit à deux (2) votes.

- b) Tout membre d'un comité d'audition et tout représentant désigné selon le paragraphe 6.08 est tenu de respecter le caractère confidentiel de l'audition.
- 6.13** Le candidat qui recueille la majorité absolue, ou au moins 75 % des votes dans le cas d'un poste de violon solo ou de violon solo associé, se voit offrir le poste. Si aucun candidat n'obtient une majorité absolue, les candidats ayant obtenu deux (2) votes ou moins sont éliminés et le comité d'audition vote de nouveau. Advenant l'égalité entre plus d'un candidat pour le nombre le plus élevé de votes, les autres candidats sont remerciés et un nouveau scrutin a lieu.
- 6.14** L'OSQ fait parvenir au musicien qu'il engage une lettre l'informant de l'existence de la GMMQ et de l'AMMOSQ, une copie de la convention et un contrat indiquant au moins :
- a) le nom du poste qu'occupe le musicien ;
 - b) son statut de musicien en période probatoire ;
 - c) sa date d'entrée en fonction.

Le musicien doit retourner un exemplaire du contrat après y avoir apposé sa signature et ce, au plus tard dix (10) jours après la réception du contrat.

- 6.15** Le musicien choisi à la suite d'une audition internationale qui n'a pas le statut de résidence permanente ou dont la citoyenneté n'est pas canadienne est responsable des démarches à entreprendre pour l'obtention de son permis de travail et des différents certificats d'acceptation requis. L'OSQ s'engage à lui fournir l'aide nécessaire à cet effet. Toutefois, le musicien en assume tous les frais inhérents, à l'exception des frais pour l'employeur exigés par la loi, s'il y a lieu.

6.16 Période probatoire

Tout musicien embauché est en période probatoire pour une (1) ou deux (2) années ou périodes de douze (12) mois. Pour chacune des années de période probatoire applicables, les étapes suivantes sont mises en place :

- a) Une première rencontre préliminaire du comité de permanence a lieu à partir de la huitième (8^e) semaine effectivement travaillée.
 - b) Une seconde rencontre préliminaire du comité de permanence peut avoir lieu si nécessaire à partir de la seizième (16^e) semaine effectivement travaillée. Cette seconde rencontre préliminaire a lieu au besoin, après consultation du comité d'audition.
 - c) Au cours d'une rencontre préliminaire tenue selon a) et b), le comité de permanence détermine si des améliorations sont souhaitées du musicien en période probatoire, et lui communique s'il y a lieu les objectifs à atteindre via la direction du personnel musicien.
 - d) La rencontre d'évaluation de la période probatoire a lieu à partir de la vingtième (20^e) semaine effectivement travaillée, ou au plus tard trente (30) jours avant la fin de l'année de la période probatoire concernée. Lors de cette rencontre d'évaluation, le comité de permanence vote selon les dispositions de l'article 6.22. Le moment où la rencontre a lieu est déterminé par la direction du personnel musicien, après consultation du comité d'audition.
- 6.17** Les postes de violon de section sont visés par un comité d'audition et un comité de permanence permettant la présence de musiciens provenant des deux sections de violons.
- 6.18** Le comité de permanence est composé du comité d'audition, du violon solo ou du violon solo associé et de tous les musiciens de la section concernée. Cependant, dans le cas des violons, il est formé du directeur musical, des chaises titrées et de quatre (4) musiciens de la section. Le

comité de permanence doit se réunir et décider si le musicien est embauché de façon permanente, s'il continue pour une seconde période probatoire, ou si l'OSQ met fin à son emploi à la fin de la saison en cours.

- 6.19** Un avis écrit de convocation d'au moins six (6) jours doit être donné aux membres du comité de permanence. Tout membre du comité de permanence doit prendre part aux réunions, à moins qu'il puisse fournir la preuve écrite à la direction du personnel musicien qu'il en est empêché par un engagement professionnel ou en raison d'une absence prévue à la convention. Si un ou des membres d'un comité de permanence ne peuvent se présenter à une séance d'évaluation, la direction du personnel musicien doit contacter jusqu'à un maximum de six (6) musiciens remplaçants. Si ces derniers ne sont pas disponibles en nombre suffisant, le nombre des membres du comité de permanence est réduit en conséquence sans toutefois excéder le nombre d'absences suivantes :

Comité de permanence	Nombre d'absences
1 à 6 membres	Deux (2)
7 à 10 membres	Trois (3)
11 membres et plus	Quatre (4)

- 6.20** Un musicien en période probatoire, rétrogradé ou sous avis de congédiement ou de rétrogradation ne peut siéger au comité de permanence et est remplacé par un musicien choisi par le violon solo ou, en son absence, par le violon solo associé. Cependant, le musicien en période probatoire occupant une chaise titrée peut être invité à donner son opinion, sans droit de vote.

Le musicien en période probatoire qui occupe un poste à la suite d'une promotion conserve le droit de vote octroyer par son poste permanent qu'il occupait précédemment.

- 6.21** Un musicien ne peut siéger à une séance d'un comité s'il est en apparence de conflit d'intérêts ou en conflit d'intérêts, entre autres, parce qu'un membre de sa famille immédiate ou son conjoint est évalué. Les personnes mentionnées aux articles 80 et 80.1 de la *Loi sur les normes du travail* sont considérées comme faisant partie de la famille immédiate.

- 6.22** Le comité de permanence doit dans tous les cas se prononcer par un vote positif d'au moins les deux tiers (2/3) de ses membres pour que le musicien en période probatoire obtienne sa permanence à la fin de la première année, soit assujéti à une seconde année de période probatoire ou obtienne sa permanence à la fin de la seconde année.

Si un musicien est assujéti à une deuxième année de période probatoire, l'OSQ doit lui indiquer par écrit les motifs de la décision du comité.

Le vote est secret. Chaque membre du comité de permanence a droit à un (1) vote à l'exception du directeur musical qui a droit à deux (2) votes.

Dans le cas d'un comité de permanence pour le poste de percussion solo, le timbalier solo a droit à deux (2) votes. Dans le cas d'un comité de permanence pour le poste de timbalier solo, le percussion solo a droit à deux (2) votes.

La tenue d'une audition pour le poste de violon solo exige des aménagements particuliers qui devront au préalable être définis par écrit entre l'OSQ et la GMMQ.

- 6.23** La GMMQ délègue un représentant qui surveille la tenue de la réunion et tient le scrutin conjointement avec le représentant de l'OSQ. Les représentants ne participent pas aux discussions. Toutefois, le défaut de désigner un représentant ou son absence n'invalide pas la décision du comité de permanence.

6.24 La direction du personnel musicien doit informer par écrit la GMMQ et le musicien concerné de la décision du comité de permanence dans les sept (7) jours de la réunion.

6.25 Tout musicien qui a réussi sa période probatoire devient musicien régulier.

6.26 Tout membre d'un comité de permanence et tout représentant désigné selon le paragraphe 6.20 est tenu de respecter le caractère confidentiel de cette réunion. Il doit notamment s'abstenir de discuter avec tout candidat du résultat de la période probatoire. A la fin de cette réunion, il ne doit conserver aucun document ni notes personnelles s'y rapportant.

6.27 Démission

Le musicien qui souhaite mettre fin à son lien d'emploi doit fournir un avis écrit de trois (3) mois à l'OSQ.

6.28 Reclassement

Tout musicien titulaire dans une des sections de cordes peut, à l'occasion d'une vacance à un poste de niveau inférieur de sa section, demander à être reclassé en comblant ce poste vacant. La demande est soumise à l'accord du directeur musical. Si le directeur musical accepte la demande, le musicien est reclassé, et le salaire du musicien est modifié au moment de son reclassement.

Un reclassement ne peut qu'être à la baisse.

ARTICLE 7 MESURES ADMINISTRATIVES POUR RAISON MUSICALE

7.01 Lorsqu'il juge que le rendement d'un musicien est insatisfaisant, le directeur musical peut exiger du musicien une remise en forme qui, en cas d'échec, peut conduire au congédiement du musicien.

Pendant la durée du processus établi par les articles 7.01 à 7.05, toute rencontre entre le directeur musical et un musicien doit avoir lieu en présence d'un représentant de la GMMQ et de la direction du personnel musicien. L'OSQ privilégie les rencontres en présence lorsqu'elles sont possibles, mais peut tenir des rencontres virtuelles au besoin.

7.02 Lorsqu'il juge le rendement d'un musicien insatisfaisant, le directeur musical convoque le musicien, lui fait part de ses motifs d'insatisfaction et l'informe de l'amélioration exigée. Un délai de quatre (4) semaines est accordé avant le début du processus de révision. Le musicien profite ensuite d'un minimum de six (6) semaines de travail avec le directeur musical pour satisfaire à ces exigences. La situation est évaluée après le deuxième programme dirigé par le directeur musical suivant la fin de la période de six (6) semaines.

Si le directeur musical, une fois la première période de remise en forme terminée et la situation évaluée, juge satisfaisant le rendement du musicien, le processus est considéré comme achevé.

7.03 Si, après la première évaluation, il juge que le rendement du musicien est toujours insatisfaisant, le directeur musical doit transmettre au musicien un avis spécifiant les motifs de son insatisfaction. Le musicien profite alors d'un minimum de six (6) semaines de calendrier pour satisfaire aux exigences du directeur musical. La situation est réévaluée après le deuxième programme dirigé par le directeur musical suivant la fin de la période de six (6) semaines.

7.04 Si, après cette deuxième période de remise en forme et suivant la seconde évaluation, il juge le rendement du musicien toujours insatisfaisant, le directeur musical transmet au musicien un avis de congédiement.

7.05 Si une possibilité de rétrogradation existe suite au départ d'un musicien dans la même section que celle à laquelle appartient le musicien en situation d'être congédié et que celui-ci occupe une

chaise titrée, le directeur musical peut offrir à celui-ci une rétrogradation. Le cas échéant, la prime du musicien rétrogradé est abrogée au moment de la rétrogradation.

ARTICLE 8 AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

8.01 Saison

- a) La saison est répartie entre le 1^{er} juin et le 31 mai et compte 31 semaines de travail. Chaque saison comporte un maximum de 227 services, plus quatre (4) services pour des activités-bénéfice, et ce, selon les conditions prévues à l'article 8.05.
- b) La saison est divisée en deux (2) périodes de travail :
 - **Période estivale** : du 1^{er} juin au 31 août.
La période estivale comprend un minimum de trois (3) semaines de travail dont deux (2) semaines sont consécutives.
 - **Période régulière** : du 1^{er} septembre au 31 mai.
La période régulière comprend un minimum de vingt-huit (28) semaines.

8.02 Horaire

- a) Au plus tard le 1^{er} avril, l'OSQ transmet aux musiciens le projet d'horaire pour la période régulière. Au plus tard le 14 février, l'OSQ transmet au musicien le projet d'horaire pour la période estivale. Lorsqu'un projet d'horaire est substantiellement élaboré, l'OSQ en fait parvenir une copie à l'AMMOSQ et lui offre la possibilité de le commenter.
- b) Au plus tard le 1^{er} avril, l'OSQ transmet aux musiciens l'horaire définitif de juin à août de la saison suivante. Au plus tard le 1^{er} juillet, l'OSQ transmet aux musiciens l'horaire définitif de septembre à décembre. Au plus tard le 1^{er} novembre, l'OSQ transmet aux musiciens l'horaire définitif de janvier à mai.
- c) Tout changement d'horaire doit être annoncé au moins quatre (4) semaines à l'avance, et affiché lors du service suivant l'annonce, sauf dans des cas de force majeure. Le musicien non disponible pour le ou les services concernés, et ce pour raison d'engagement professionnel, n'est pas rémunéré pour ce ou ces services, et ne peut d'aucune façon être pénalisé pour son absence. Dans un cas de non-disponibilité, le musicien doit, aussitôt qu'est annoncé le changement d'horaire, aviser par écrit la direction du personnel musicien et fournir une preuve écrite de l'engagement professionnel motivant son absence.
- d) Lorsque le délai d'avis est inférieur à quatre (4) semaines, la demande de changement d'horaire est alors adressée par écrit au bureau syndical de la GMMQ qui donne une réponse dans les soixante-douze (72) heures suivant l'envoi de la demande. Le musicien non disponible pour le ou les services concernés, et ce, pour raison d'engagement professionnel ou toute autre raison valable, est rémunéré pour ce ou ces services, et ne peut d'aucune façon être pénalisé pour son absence. Dans un cas de non-disponibilité, le musicien doit, aussitôt qu'est annoncé le changement d'horaire, aviser par écrit la direction du personnel musicien et fournir une preuve écrite de l'engagement professionnel motivant son absence. Toute modification à l'horaire de services est affichée lors du service suivant sa confirmation.

Toutefois, un changement d'horaire mineur peut être annoncé au moins deux (2) semaines à l'avance et affiché lors du service suivant l'annonce. Le musicien non disponible pour le ou les services concernés, et ce pour raison d'engagement

professionnel, est rémunéré pour ce ou ces services, et ne peut d'aucune façon être pénalisé pour son absence. Dans un cas de non-disponibilité, le musicien doit, aussitôt qu'est annoncé le changement d'horaire, aviser par écrit la direction du personnel musicien et fournir une preuve écrite de l'engagement professionnel motivant son absence.

- e) Un musicien non requis pour certains services peut être affecté à une autre des activités de l'Orchestre, telles que décrites à la clause 2.19 de la convention (définition de service) à la condition que le nombre de services qui doit être travaillé par ce musicien n'excède pas celui de la majorité des musiciens. Ce musicien a toutefois la possibilité de refuser cette nouvelle affectation pour une raison artistique valable sans perte de rémunération.
- f) L'OSQ privilégie les répétitions le matin et en après-midi. À l'exception des répétitions d'opéra et d'œuvres avec chœur, le nombre de répétitions le soir est limité à un maximum de sept (7) par saison. Au-delà de ces sept (7) répétitions, une prime de 25 % est versée au musicien pour chaque répétition ayant lieu le soir.

Lorsqu'il y a représentation le soir et répétition le même jour, cette dernière est le matin à moins que cela ne soit pas raisonnablement possible.

- g) Pour un concert débutant après 18 h dans la Ville de Québec, le premier service du lendemain ne peut commencer avant dix heures trente (10 h 30) sauf si le service du lendemain est une matinée éducative.
- h) Après un concert en soirée à l'extérieur de la Ville de Québec, mais dans un rayon de 50 km du Grand Théâtre de Québec, le premier service du lendemain ne peut commencer avant midi (12 h).

Toutefois malgré les conditions prévues à l'article 8.02 g) et h), à trois (3) reprises pendant la saison, le service du lendemain peut commencer au plus tôt à dix heures (10 h).

8.03 Semaine de travail

- a) La semaine de travail compte trente-cinq (35) heures de travail. Elles sont normalement réparties en huit (8) services de deux heures et demie (2 1/2) totalisant vingt (20) heures (sous réserve des clauses 8.04 et 8.05) et en quinze (15) heures de travail personnel.
- b) À cinq (5) reprises pendant une saison, une semaine de travail peut compter neuf (9) services de deux heures et demie (2 1/2), sans rémunération additionnelle, à condition que les semaines qui précèdent et qui suivent immédiatement celle de neuf (9) services ne comptent pas plus de sept (7) services s'il s'agit de semaines travaillées.
- c) Au cours d'une saison et ce, au plus cinq (5) fois par saison, l'OSQ peut compléter un service de Matinée éducative par une (1) heure de répétition ou de toute autre activité prévue à l'article 2.19.

Au cours d'une saison, l'OSQ peut, pendant une même semaine de travail, remplacer quatre (4) services de deux heures et demie (2 1/2) chacun par trois (3) services de trois (3) heures chacun et ce, sans rémunération ou prime additionnelle. Dans ce cas, quatre (4) services sont comptabilisés dans l'horaire.

Au cours d'une saison, l'OSQ peut pendant une même semaine de travail remplacer cinq (5) services de deux heures et demie (2 1/2) chacun par quatre (4) services de trois (3) heures chacun et ce, sans rémunération ou prime additionnelle. Dans ce cas, cinq (5) services sont comptabilisés dans l'horaire.

Au cours d'une saison, l'OSQ peut pendant une même semaine de travail et ce, au plus quatre (4) fois par année, remplacer six (6) services de deux heures et demie (2 ½) chacun par cinq (5) services de trois (3) heures chacun, et ce, sans rémunération ou prime additionnelle. Dans ce cas, six (6) services sont comptabilisés dans l'horaire.

- d) Un (1) jour de travail ne peut compter plus de deux (2) services, incluant les concerts-bénéfice ainsi que les répétitions qui s'y rattachent.

En application de ce qui précède, un jour de travail ne peut excéder cinq heures et demie (5½ hres) de travail, et ce, sous réserve des autres dispositions de la convention.

- e) Le jour marquant le début d'une semaine de paie est le dimanche.
f) Le jour marquant le début de l'horaire hebdomadaire est le dimanche.

8.04 Service

- a) Tout service a une durée maximale de deux heures et demie (2 h 30). Cependant, pour les activités ci-après mentionnées la durée maximale est de :

- Œuvres chorales d'une durée de plus de cent (100) minutes : Générale et représentation(s) : 3 h.
- Matinée et Matinée éducative : 1 h 30.
- Concert sans pause : 1 h 40.

Si deux matinées éducatives sont présentées en succession à l'intérieur d'une durée maximale de trois heures (3 h), l'OSQ peut indiquer qu'il s'agit d'un seul service.

Il ne peut y avoir trois (3) matinées éducatives dans une même journée qu'une seule fois par semaine.

Malgré la durée maximale d'une matinée éducative, l'OSQ peut tenir une répétition immédiatement après cette matinée pourvu que le total, matinée éducative plus répétition, n'excède pas la durée de deux heures et demie (2 h 30) et pourvu qu'un tel événement ne survienne qu'une seule fois dans la semaine.

Opéras et ballets :

Les trois répétitions précédant la première représentation et chacune des représentations peuvent durer quatre heures (4 h). Deux des trois répétitions précédant l'Italienne peuvent avoir une durée de trois heures (3 h) chacune. Cependant, la durée totale des services la journée d'une Italienne ne peut excéder six heures et demie (6 h 30).

Activités-bénéfice :

La durée des services est prévue à l'article 8.05.

- b) L'OSQ peut également utiliser un service ou compléter un service pour toute activité requérant la présence de tous les musiciens, telle qu'une séance de photographie ou une rencontre en cours de saison. Toutefois, si cette activité excède la durée normale du service, les musiciens seront rémunérés selon le tarif du temps supplémentaire prévu à la clause 9.11. Les musiciens sont prévenus au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

8.05 Activités-bénéfice

Nonobstant toute autre disposition contraire dans la convention, l'OSQ a la possibilité d'utiliser pour les activités-bénéfice de l'organisme et leur préparation, quatre (4) services de deux heures et demie (2 ½) sans rémunération. Ces services sont considérés comme tout autre service régulier inscrit à l'horaire. Si le nombre total de services est supérieur à huit (8) pour une semaine concernée, les absences sont comptabilisées dans les semaines suivantes, comptant moins de huit (8) services.

Dans tous les cas, il ne peut y avoir plus de dix (10) services dans une même semaine.

8.06 Période de repos

Une période de repos équivalente à dix (10) minutes par heure doit être accordée pour tout service.

Sauf pour les concerts, cette période doit être accordée au plus tard soixante-quinze (75) minutes après l'heure fixée pour la répétition. Cette pause peut être retardée d'un maximum de cinq (5) minutes pour terminer un mouvement.

S'il s'agit d'une répétition de plus de deux heures et demie (2 h 30), il y aura un premier repos de vingt (20) minutes accordé au plus tard quatre-vingt-dix (90) minutes après l'heure fixée pour le début de la répétition, et des repos de dix (10) minutes au cours de chaque heure additionnelle pendant laquelle la répétition se poursuit, sauf dans le cas de l'opéra, à l'italienne, à la pré-générale, à la générale et aux représentations où le repos devra être pris à la fin de chacun des actes ou dans le cas d'un ballet ou d'une œuvre chorale où le repos sera pris à la fin d'une partie de l'œuvre ou à la fin des actes, à la générale et aux représentations. Cependant, l'acte devra se dérouler sans interruption sous réserve d'entente avec l'AMMOSQ dans un cas particulier.

8.07 Prolongation d'une répétition

Pendant la première période de repos accordée au cours d'une répétition, l'OSQ doit informer les musiciens de toute prolongation d'une durée de quinze (15) ou trente (30) minutes qui pourra leur être exigée au terme de cette répétition. Si l'OSQ entend prolonger une répétition de plus de trente (30) minutes, il doit en aviser les musiciens au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, et tout musicien qui, pour des raisons sérieuses, est incapable de demeurer disponible peut se faire excuser.

8.08 Disponibilité - Ponctualité

- a) Sous réserve de 8.02 et 8.04, un musicien travaille toutes les semaines inscrites à l'horaire de services, au poste qu'il occupe. Dans le cas d'un changement de programme de dernière minute ou d'un remplacement de musicien absent pour cause de maladie ou d'accident, un musicien non requis initialement pour le programme concerné doit être présent au service qui suit l'appel de la direction du personnel musicien.

Le musicien non disponible pour raison d'engagement professionnel n'est pas rémunéré pour le ou les services pour lesquels il est absent, et ne peut d'aucune façon être pénalisé pour son absence.

- b) Le musicien doit arriver à l'édifice où a lieu le service quinze (15) minutes avant le début de ce service. Il doit être prêt à jouer cinq (5) minutes avant l'heure fixée.
- c) Durant une répétition, le musicien demeure disponible en tout temps, à moins d'avoir été excusé pour une partie ou pour la totalité de la répétition par la direction du personnel musicien, après consultation auprès du chef d'orchestre. Tous les musiciens sont requis dès le début de la générale.

La responsabilité d'être à son poste aux moments où ses services sont requis incombe entièrement au musicien.

- d) Durant un concert, le musicien non requis pour la totalité d'une œuvre peut se retirer en coulisse, à moins d'avis contraire de la direction du personnel musicien, après consultation auprès du chef d'orchestre. Toutefois, le musicien jouant dans la dernière œuvre au programme est tenu de demeurer sur scène pour un rappel, même si sa présence n'est pas requise.
- e) Si un musicien doit s'absenter durant un service pour des raisons de santé, il quitte le lieu de travail discrètement, et si possible à un moment opportun. La responsabilité d'en aviser la direction du personnel musicien dans les meilleurs délais incombe entièrement au musicien.

Tout concert ou représentation se termine quand la dernière note de la dernière œuvre au programme a été jouée et que, dans le cas des opéras et des ballets, les musiciens sont autorisés à quitter la fosse.

- g) Sauf si une lettre d'engagement spécifie un poste déterminé, un musicien doit, à la demande de l'OSQ, assumer un autre poste, à l'exception d'un poste de soliste, advenant l'absence de musicien.
- h) Tant qu'un service n'est pas complété, un musicien ne peut quitter sans l'approbation du chef d'orchestre ou de la direction du personnel musicien.

8.09 Jours de congé

La majorité du temps, les musiciens ont droit à deux (2) jours de congé par semaine. En aucun temps l'OSQ ne peut exiger que les musiciens jouent plus de sept (7) journées consécutives sans congé.

L'OSQ tente d'accorder le plus grand nombre de congés le dimanche en tenant compte cependant des événements survenant le dimanche tels que les concerts famille, les opéras, les ballets, les répétitions pour des concerts en début de semaine ou événements spéciaux, tels que les Journées de la Culture. En deuxième lieu, l'OSQ tente d'accorder les congés le samedi, le vendredi ou le jeudi.

ARTICLE 9 RÉMUNÉRATION

9.01 Garantie de rémunération

L'OSQ s'engage à rémunérer les musiciens réguliers, pour le nombre de semaines prévu à la clause 8.01 pour chacune des saisons couvertes par cette convention.

9.02 Principes généraux

- a) La rémunération hebdomadaire de tout musicien régulier est prévue par une échelle de salaires apparaissant à l'annexe B de cette convention dans laquelle il y a progression automatique et par les primes qui sont énumérées au présent article ;
- b) L'ancienneté est calculée à partir de l'embauche du musicien à titre de salarié autre que surnuméraire ou remplaçant, incluant sa période probatoire. L'ancienneté des musiciens actuellement à l'emploi est celle apparaissant à l'annexe C ;

L'échelle des salaires comprend six (6) échelons qui signifient :

Échelon 1 : musiciens qui possèdent moins de deux (2) ans complets d'ancienneté.

Échelon 2 : musiciens qui possèdent au moins deux (2) mais moins de cinq (5) ans complets d'ancienneté.

Échelon 3 : musiciens qui possèdent au moins cinq (5) mais moins de huit (8) ans complets d'ancienneté.

Échelon 4 : musiciens qui possèdent au moins huit (8) mais moins de douze (12) ans complets d'ancienneté.

Échelon 5 : musiciens qui possèdent au moins douze (12) mais moins de seize (16) ans complets d'ancienneté.

Échelon 6 : musiciens qui possèdent au moins seize (16) ans complets d'ancienneté.

À compter du 1^{er} juin 2023, l'échelle des salaires comprend cinq (5) échelons qui signifient :

Échelon 1 : musiciens qui possèdent moins de trois (3) ans complets d'ancienneté.

Échelon 2 : musiciens qui possèdent au moins trois (3) mais moins de six (6) ans complets d'ancienneté.

Échelon 3 : musiciens qui possèdent au moins six (6) mais moins de dix (10) ans complets d'ancienneté.

Échelon 4 : musiciens qui possèdent au moins dix (10) mais moins de quatorze (14) ans complets d'ancienneté.

Échelon 5 : musiciens qui possèdent au moins quatorze (14) ans complets d'ancienneté.

- c) Pour les fins de la présente convention, la valeur d'un service correspond pour chaque musicien à un huitième (1/8) de son salaire hebdomadaire régulier, peu importe la durée du service. La présente disposition s'applique également à tous les types d'absences en congés payés ou non rémunérés, qu'ils soient pour des services entiers ou partiels. De plus, certaines dispositions particulières s'appliquent aux congés de maladie selon l'article 10.08 ;
- d) Aux autres fins, dont le calcul des primes occasionnelles de remplacement et de cumul, le salaire d'un service régulier est l'équivalent à un huitième (1/8) du salaire hebdomadaire mentionné au premier échelon de l'échelle de l'annexe B, peu importe la durée du service.

9.03 Rémunération

Les taux et échelles de traitement en vigueur pour la durée de cette convention sont ceux apparaissant à l'annexe B.

9.04 Équité salariale — Loi sur les normes du travail

En termes d'équité salariale, l'OSQ se conforme à la *Loi sur les normes du travail*.

9.05 Paie

Les musiciens sont payés aux deux semaines, le jeudi suivant la fin de la période de paie où ils

ont travaillé.

9.06 Primes

- a) À compter du 1^{er} juin 2022, le violon solo a droit à une prime de 125 % du salaire mentionné au premier échelon de l'échelle de l'annexe B.
- b) Le violon solo associé a droit à une prime de 65 % du salaire mentionné au premier échelon de l'échelle de l'annexe B.
- c) À compter du 1^{er} juin 2022, le violon solo assistant a droit à une prime de 25 % du salaire mentionné au premier échelon de l'échelle de l'annexe B.
- d) Les chefs de section ont droit à une prime de 25 % du salaire mentionné au premier échelon de l'échelle de l'annexe B.
- e) Le cor solo associé a droit à une prime de 17,5 % du salaire mentionné au premier échelon de l'échelle de l'annexe B.
- f) Les assistants ont droit à une prime de 15 % du salaire mentionné au premier échelon de l'échelle de l'annexe B.
- g) À compter du 1^{er} juin 2022, le percussion solo a droit à une prime de 15 % du salaire mentionné au premier échelon de l'échelle de l'annexe B pour son travail de coordination.
- h) À compter du 1^{er} juin 2022, le trombone basse solo a droit à une prime de 15 % du salaire mentionné au premier échelon de l'échelle de l'annexe B.
- i) La quatrième chaise des premiers violons, la troisième chaise des seconds violons, altos et violoncelles ont droit à une prime de cinq pour cent (5 %) du salaire mentionné au premier échelon de l'échelle de l'annexe B.
- j) Tout musicien qui, pour des motifs personnels acceptés par la direction du personnel musicien demande d'être temporairement relevé de son poste, ne touche plus la prime qui s'y rattache, tant qu'il n'a pas réintégré ses fonctions.

9.07 Cumul

- a) Le musicien régulier occupant l'un des postes énumérés ci-dessous reçoit une prime pour jouer un 2^e instrument en plus de son instrument principal. Cette prime définie en pourcentage selon le poste occupé est ajoutée à son salaire hebdomadaire de base et calculée à partir du premier échelon de l'échelle de l'annexe B :
 - Poste de 2^e flûte et piccolo 25%
 - Poste de 2^e hautbois et cor anglais 25%
 - Poste de 2^e clarinette et clarinette basse 25%
 - Poste de 2^e basson et contrebasson 15 % (à compter du 1^{er} juin 2022)

Si le musicien régulier occupant l'un des postes énumérés ci-dessus joue un instrument qui n'est pas inscrit à son contrat, il reçoit les pourcentages de cumul prévus à 9.07 b).

- b) Si le musicien n'est pas engagé selon l'article 9.07 a) et qu'on lui demande occasionnellement de jouer plus d'un instrument, il n'est pas tenu de le faire. Cependant, s'il accepte, il reçoit 50 % de plus pour le premier instrument supplémentaire et 25 % de plus par

instrument additionnel, du salaire mentionné au premier échelon de l'échelle de l'annexe B. Ces pourcentages sont payés au service.

Les tarifs de cumul sont payés lorsque le compositeur indique dans la partition l'utilisation de l'instrument ou à la demande expresse du chef d'orchestre, sous réserve de l'accord de la direction du personnel musicien.

Seuls sont considérés comme additionnels les instruments suivants utilisés dans un même service :

- piccolo
- flûte alto
- flûte basse
- hautbois d'amour
- cor anglais
- heckelphone (hautbois baryton)
- clarinette en mi bémol
- cor de basset ou clarinette alto
- clarinette basse ou clarinette contrebasse
- contrebasson
- saxophone
- corne
- trompette piccolo
- trompette allemande
- flügelhorn
- trompette basse
- trombone alto
- euphonium
- tuba wagnérien
- tuba en mi bémol
- tuba en fa
- basse électrique
- mandoline
- batterie

9.08 Solo

- a) Aucun supplément de salaire n'est payé à un musicien pour l'exécution d'un solo mineur dans une œuvre orchestrale ou pour des démonstrations d'instruments pour fins éducatives. Toutefois, si un musicien de l'Orchestre joue comme soliste vedette au sein de l'orchestre, cette fonction fait l'objet d'une entente particulière entre le musicien, l'OSQ et la GMMQ.
- b) Tout musicien requis pour jouer comme chambriste, en contexte d'un concert d'orchestre se voit accorder une rémunération additionnelle comme suit :
 - (i) De deux (2) à quatre (4) musiciens, une entente doit être négociée avec les solistes ;
 - (ii) 5 musiciens et plus : 15 % de l'échelon de base.

9.09 Percussionnistes

Les percussionnistes doivent jouer les parties de percussion et les instruments que le percussion solo leur assigne, et ce, sans supplément de salaire.

9.10 Primes de remplacement

Pour les sections des cordes, les primes s'appliquent pour tout remplacement.

À l'exception de la section des premiers violons (voir le tableau plus bas), le musicien qui remplace un poste obtient la rémunération et la prime associée au poste qu'il remplace pour les services travaillés.

Section des 1 ^{ers} violons	4 ^e chaise	Violon solo assistant	Violon solo associé	Violon Solo
Violon Solo	X	X	X	X
Violon solo associé	X	X	X	X
Violon solo assistant	X	X	40 %	50 %
4^e chaise	X	25 %	40 %	50 %
Section	5 %	25 %	40 %	50 %

Bois	Prime	Solo
Solo	25 %	X
2^e Flûte et piccolo ; 2^e hautbois et cor anglais ; 2^e clarinette et clarinette basse	25 %	10 %
2^e basson et contrebasson	15 %	20 %

Autres	Prime	Solo
Solo	25 %	X
Section	X	25 %

9.11 Temps supplémentaire

- a) Les cachets de temps supplémentaire ne sont versés qu'aux musiciens qui jouent réellement en temps supplémentaire. Ce cachet s'applique également au service supplémentaire.
- b) Le temps supplémentaire d'une répétition est payé à chacun des musiciens pour chaque période de quinze (15) minutes ou moins au taux de 1/50 de son salaire hebdomadaire.
- c) Le temps supplémentaire d'un concert est payé à chacun des musiciens pour chaque période de quinze (15) minutes ou moins au taux de 1/40 de son salaire hebdomadaire.

Cependant, aucun temps supplémentaire d'un concert n'est payé à moins que la représentation ne se termine au-delà de cinq (5) minutes après la durée maximale prévue à la convention.

De même, aucun temps supplémentaire n'est payé pour toute période d'applaudissements qui prolongerait au-delà de cinq (5) minutes la représentation.

- d) Tout service supplémentaire est payé à chacun des musiciens au taux de 1/4 de son salaire hebdomadaire.

Un service supplémentaire est un service en surplus du nombre de services prévus à l'horaire pour une semaine de travail, sous réserve des clauses 8.03 d) et 8.05.
- e) Tous les services rendus par les musiciens les 24, 25 et 26 décembre, le Jour de l'An, le Vendredi Saint, le Samedi Saint, le Dimanche de Pâques, le Lundi de Pâques ainsi que la Fête du Travail doivent être rémunérés au double du taux horaire établi pour chaque musicien.
- f) Pour les opéras et les ballets, le travail effectué en plus de la durée d'un service ou tout service additionnel est rémunéré à taux régulier, nonobstant toute autre disposition de la présente clause.

9.12 Zoo musical

Un musicien participant à un Zoo Musical présenté avant les concerts famille a droit à deux (2) coupons échangeables contre des billets pour un concert compris dans une série de l'OSQ, suivant la disponibilité des billets.

ARTICLE 10 AVANTAGES SOCIAUX ET CONGÉS

10.01 Caisse de retraite

- a) À compter de la première période complète de paie du mois qui suit la date de la signature de la convention, la contribution de l'OSQ à la caisse de retraite est équivalente à 7,5 % et de 8 % à compter du 1er juin 2023.
- b) L'OSQ transmet mensuellement à la GMMQ un chèque ou un virement correspondant au montant total de la contribution à la caisse de retraite accompagné d'une liste des musiciens pour lesquels les contributions ont été effectuées, et ce, au plus tard dans les vingt (20) jours du mois suivant.
- c) L'Agence du revenu du Canada ne permet plus aux régimes de retraite d'accepter des contributions au nom des travailleurs après l'année où ils ont atteint l'âge de 71 ans. L'OSQ accepte, pour le musicien qui entre dans cette catégorie, de transférer le montant qui correspond à la contribution de la caisse de retraite en l'ajoutant au salaire du musicien concerné. Le montant en question n'est pas soumis à la cotisation d'exercice.

10.02 Droits parentaux (Congé de maternité, de paternité, parental et d'adoption)

- a) La musicienne a droit à un congé de maternité conformément aux avantages prévus par les dispositions de la *Loi sur les normes du travail*. Toutefois, l'OSQ verse à la musicienne en congé de maternité vingt pour cent (20 %) de sa rémunération hebdomadaire pour un maximum de huit (8) semaines.
- b) Le musicien (père) a droit à un congé de paternité conformément aux avantages prévus par les dispositions de la *Loi sur les normes du travail*.
- c) Le musicien (parent) a droit à un congé parental conformément aux avantages prévus par les dispositions de la *Loi sur les normes du travail*.
- d) Le musicien (parent) a droit à un congé pour adoption conformément aux avantages prévus par les dispositions de la *Loi sur les normes du travail*.

- e) Le musicien doit fournir à l'OSQ un avis écrit qui précise la date de début de son congé et la date prévue de son retour au travail selon les dispositions de la *Loi sur les normes du travail*.
- f) Au cours de ces congés sans traitement, le musicien accumule ses années de service. Il accumule également ses indemnités de vacances selon la *Loi sur les normes du travail*. Il doit maintenir sa participation au régime d'assurance collective et l'OSQ assume sa part.

10.03 Congé avec solde

L'OSQ accorde un congé sans perte de salaire à tout musicien qui en fait la demande pour des raisons d'ordre personnel justifiables, telles que le décès dans la famille immédiate ou autres raisons de même nature. Ce congé ne peut excéder une semaine de trente-cinq (35) heures de travail. Les personnes mentionnées à l'article 80 de la *Loi sur les normes du travail* sont considérées comme faisant partie de la famille immédiate.

10.04 Congé sans solde

Un musicien qui a complété quatre (4) saisons consécutives ou plus devient éligible à un congé sans solde d'un minimum de trois (3) mois et d'un maximum de douze (12) mois consécutifs. Il doit soumettre une demande écrite à la direction du personnel musicien, au minimum trois (3) mois avant le début du congé souhaité. La direction générale a discrétion pour accorder un tel congé après avoir consulté le directeur musical. Le cas échéant, le musicien qui obtient ce congé conserve alors son poste et son ancienneté. Selon les modalités prévues au contrat du régime d'assurance collective, le musicien doit maintenir sa participation à ce régime, à l'exception de l'assurance salaire, et le musicien doit assumer la totalité des primes.

Un musicien qui a demandé et obtenu un tel congé sans solde doit avoir complété quatre (4) saisons consécutives ou plus après son retour en poste pour pouvoir être éligible à déposer une nouvelle demande.

10.05 Congé de perfectionnement

Un musicien qui a complété trois (3) saisons consécutives ou plus peut demander un congé de perfectionnement sans rémunération d'un maximum de douze (12) mois consécutifs pour fins d'étude musicale. Avant de réintégrer son poste, il doit remettre une attestation de l'institution ou du formateur.

Il doit soumettre sa demande écrite à la direction du personnel musicien. La direction générale a la discrétion pour accorder un tel congé après avoir consulté le directeur musical.

10.06 Congé professionnel

Outre les congés mentionnés en 10.03 (congés avec solde), un musicien peut demander la permission de s'absenter sans solde du travail prévu à l'horaire. Une telle demande d'absence peut être formulée en raison d'un engagement professionnel tel que défini à l'article 2.20. Pour un même musicien, ces congés sans solde peuvent être consécutifs ou non et peuvent atteindre, un total maximal de dix-huit (18) services pour une saison.

Une telle demande d'absence doit être soumise par écrit à la direction du personnel musicien au moins vingt-huit (28) jours avant cette absence. La réponse écrite est remise au musicien dans les sept (7) jours suivant la demande, après consultation avec le directeur musical.

Dans tous les cas de demande d'absence en raison d'un engagement professionnel, l'OSQ peut refuser une demande de congé pour motifs valables. Sur demande, il fournit par écrit les motifs du refus.

Un musicien absent pour une semaine de travail selon le présent article est en congé sans solde pour la semaine entière, s'il est requis pour tous les services prévus à l'horaire des musiciens pour la semaine visée.

10.07 Vacances

L'OSQ verse aux musiciens, à titre d'indemnité de vacances, le montant prévu à la *Loi sur les normes du travail*.

10.08 Congé de maladie

a) Les parties continuent d'adhérer au régime d'assurance collective (salaire, maladie, vie). Ce régime est à frais partagés entre l'OSQ et les musiciens. Les musiciens assument en totalité les primes afférentes à l'assurance salaire. L'OSQ assume les autres primes jusqu'à concurrence de 50 % de la totalité des primes.

b) Le musicien qui ne peut remplir ses fonctions en raison d'une invalidité, a le droit de s'absenter du travail conformément aux dispositions du présent article.

Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie y compris un accident, une complication grave d'une grossesse ou une intervention chirurgicale et qui rend le musicien incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi.

c) Le musicien doit informer la direction du personnel musicien de son absence du travail la veille de cette absence ou le jour même si cela était impossible plus tôt.

d) Avant de verser la rémunération ci-dessous mentionnée, l'OSQ peut exiger, sans frais, un certificat d'un médecin de son choix attestant que l'absence du musicien est due à la maladie.

e) Au 1^{er} juin de chaque année est accordé au musicien régulier un crédit pour congé de maladie. Ce crédit est non transférable, non cumulatif d'année en année et non monnayable, et la banque annuelle est de seize (16) services indemnisés à 100 %.

f) Pour une période d'absence de moins de sept (7) jours consécutifs résultant d'une maladie, le musicien bénéficie du congé payé prévu en 10.08 e), jusqu'à épuisement de son crédit. Pour une période d'absence de sept (7) jours consécutifs et plus résultant d'une maladie, le musicien bénéficie du congé payé prévu en 10.08 e), jusqu'à épuisement de son crédit et selon les conditions suivantes :

- Un minimum de trente-cinq (35) heures de travail ;
- Un minimum de huit (8) services ;
- Un maximum de sept (7) jours consécutifs ;
- Au maximum jusqu'au début de la rente d'assurance salaire.

Le musicien peut présenter une demande d'assurance salaire. Dans ce cas, les modalités du régime d'assurance collective s'appliquent. Il incombe au musicien d'obtenir un certificat médical dès le premier jour de son absence, sans quoi l'assureur retarde la date d'admissibilité à une rente d'assurance salaire.

Après épuisement du crédit prévu en 10.08 e), le musicien n'est plus rémunéré par l'OSQ pendant toute absence pour maladie. Pour tout congé de maladie d'une durée de plus de sept (7) jours consécutifs, les semaines suivant le début de l'absence sont non rémunérées par l'OSQ, peu importe le nombre de services à l'horaire, jusqu'au moment du retour au travail du musicien.

10.08.1 Le musicien absent du travail pour raison de maladie, d'accident, de lésions professionnelles ou d'une autre forme d'absence prolongée, conserve son ancienneté et ses droits découlant de la convention collective pour une période maximale de vingt-quatre (24) mois. Après l'écoulement de ce délai ou lorsqu'une décision finale est rendue confirmant l'incapacité permanente du musicien à occuper son poste, le musicien absent n'est plus couvert par les dispositions de la convention collective et son poste devient vacant.

10.09 Assurance salaire

Selon les modalités prévues au contrat du régime d'assurance collective, un congé sans solde a pour effet de suspendre temporairement la protection d'assurance salaire du musicien, qui reprend effet seulement au moment de son retour au travail. Le musicien assume seul les risques associés à toute invalidité qui débute pendant un congé sans solde, incluant une invalidité qui a pour conséquence de l'empêcher de revenir au travail. Également, le musicien assume seul les risques associés à toute invalidité qui résulte d'une récurrence survenant après son retour au travail et liée à une invalidité ayant débuté pendant un congé sans solde. Cette disposition s'applique, entre autres, aux clauses 10.04, 10.05 et 10.06.

ARTICLE 11 CONDITIONS GÉNÉRALES DE TRAVAIL

11.01 Tenue vestimentaire

Voir Tableau en annexe E.

- a) À la demande de l'OSQ, les musiciens doivent porter le costume exigé par l'OSQ si ce dernier le fournit au moins une (1) semaine à l'avance.
- b) Les musiciens doivent s'habiller pour les concerts suivant les prescriptions de la convention. Si un musicien enfreint la présente disposition, la direction du personnel musicien peut lui refuser la permission de jouer au concert et l'OSQ peut lui retenir 1/10 de son salaire hebdomadaire.

Si la direction du personnel musicien permet à un musicien non vêtu conformément aux prescriptions déterminées de jouer au concert, l'OSQ peut lui retenir 25 % de la valeur du service.

L'avis spécifiant la tenue vestimentaire requise pour le concert doit être affiché la veille avec l'ordre des œuvres musicales devant être jouées.

11.02 Cartables de musique

L'OSQ fournit aux musiciens les partitions quinze (15) jours avant la première répétition. Dans le cas des cordes, l'OSQ fournit un original et une copie de la partie du premier pupitre.

Une copie de la partie du violon solo doit être fournie dans le même délai, au violon solo associé et au soliste des seconds violons.

Les parties de cordes sont fournies sur demande et dans les douze (12) heures dans le cas de concerts pour lesquels la copie n'est pas jugée utile.

L'OSQ donne aux musiciens l'accès aux cartables au moins une demi-heure avant les répétitions et une heure avant les concerts au Grand Théâtre de Québec.

Il n'y a aucun prêt des partitions originales du quintette à cordes.

À défaut par le musicien de rapporter les parties le soir du concert, l'OSQ lui déduit le coût de remplacement sur un prochain chèque de paie.

11.03 Coups d'archet

Les coups d'archet sont fixés de façon définitive au plus tard au début de la générale précédant un concert et ne peuvent être modifiés par la suite à moins de circonstances exceptionnelles, avec l'accord du violon solo.

11.04 Programme de répétition

- a) Lorsque la liste des œuvres ou des extraits d'œuvres n'est pas incluse dans l'horaire des services réguliers, l'OSQ doit, au plus tard une (1) semaine avant le début de chaque mois, sauf en cas d'empêchement, afficher la liste des œuvres. L'OSQ doit préciser par écrit les extraits d'œuvre et les déposer dans les cartables dans les délais prévus.
- b) L'ordre des œuvres musicales devant être répétées est affiché la veille. Dans le cas où une répétition est précédée d'un congé de moins d'une semaine, cet ordre est affiché avant le début de la dernière répétition précédant le congé. En aucun cas la présente disposition ne dispense les musiciens d'être présents pour toute la durée du service.

11.05 Diapason

Le diapason est fixé au La-440.

11.06 Éclairage, ventilation, humidité, bruit

L'OSQ fera tout son possible pour que toute scène ou salle de répétition où l'orchestre se produit procurent les conditions suivantes pendant les répétitions et les concerts :

- a) un éclairage adéquat ;
- b) une ventilation suffisante dans la fosse d'orchestre, la salle de répétition et sur la scène ;
- c) un degré d'humidité relative d'au moins 35 % dans la fosse d'orchestre, la salle de répétition et sur la scène ;
- d) une température durant les services se situant entre vingt (20) et vingt-cinq (25) degrés Celsius ;
- e) l'élimination des bruits parasites et l'espace nécessaire sur scène pour les instrumentistes ;
- f) des bouchons jetables sont mis à la disposition des musiciens pour protéger leurs oreilles au besoin.

L'OSQ s'engage également à rembourser au musicien régulier qui en fait la demande, le tiers des coûts déboursés pour l'achat de bouchons protecteurs faits sur mesure par un audioprothésiste, jusqu'à concurrence de deux-cents dollars (200,00 \$). L'AMMOSQ s'engage à en défrayer le deuxième tiers et le musicien le dernier tiers.

Un même musicien pourra bénéficier de ce remboursement une fois par période de cinq (5) ans, l'OSQ se réservant le droit de limiter ces remboursements à cinq (5) par saison.

11.07 Concerts extérieurs

Lors des concerts extérieurs, les musiciens peuvent refuser de s'exécuter si la température ambiante, deux (2) heures avant la tenue du concert, est inférieure à quatorze (14) degrés Celsius sur la scène, à moins d'accord entre l'AMMOSQ et l'OSQ.

En cas de changements météorologiques soudains (pluie excessive, tempête, etc.) qui affectent les musiciens, le violon solo, après consultation avec le chef, indique ou non la sortie de scène.

11.08 Éclairage en coulisse

L'OSQ fait tout en son pouvoir pour s'assurer que les lumières en coulisse soient allumées le plus rapidement possible à l'entracte et après le service et qu'un éclairage sécuritaire soit maintenu en tout temps.

11.09 Langue de travail

L'OSQ, conformément aux Lois du Québec, utilise la langue française dans ses relations avec ses musiciens. Quant aux artistes invités, il leur demande de communiquer en français avec les musiciens. Si ces derniers sont incapables de le faire, ils doivent communiquer en anglais.

11.10 Sécurité

La porte de sortie du plateau à l'endroit où l'Orchestre s'exécute ne doit pas être fermée à clef pendant les services.

11.11 Public en répétition

En principe, il ne doit pas y avoir d'assistance aux répétitions. Cependant, l'OSQ peut admettre des auditeurs après entente avec l'exécutif de l'AMMOSQ.

L'AMMOSQ accepte que certaines répétitions des concerts de l'Orchestre et les générales des opéras soient ouvertes pour les bénévoles, les administrateurs, les donateurs, les membres des chœurs et les étudiants.

11.12 Procédure de placement des instrumentistes à cordes

Au plus tard quinze (15) jours avant la première répétition de la saison, l'OSQ met à la disposition des musiciens de la section des cordes le placement initial ainsi que l'horaire de roulement. Le placement initial est déterminé par un tirage au sort effectué un (1) mois avant le début de la saison. Cette disposition ne concerne cependant pas les postes de chaises titrées.

En cas d'absence d'une des trois premières chaises des premiers violons, le titulaire de la quatrième (4^e) chaise remplace le violon solo assistant. En cas d'absence de deux premières chaises, il remplace le violon solo associé. Si les trois premières chaises sont absentes, il remplace le violon solo.

En cas d'absence d'une des deux premières chaises des seconds violons, des altos et des violoncelles, selon le cas, le titulaire de la troisième chaise remplace l'assistant. En cas d'absence des deux premières chaises, il remplace la première chaise.

En cas d'absence de la quatrième chaise des premiers violons ou de la troisième chaise des seconds violons, des altos et des violoncelles selon le cas, les musiciens de la section

remplacent, par roulement, le musicien absent. Un musicien peut refuser d'effectuer un tel remplacement.

Si une absence dans ces postes est prévue pour une période de douze (12) mois consécutifs, l'OSQ détermine, après consultation du comité d'audition pour le poste visé, si un musicien régulier peut être nommé pour assurer l'intérim, ou si une audition est requise.

Les violonistes qui ont été embauchés avant 2017 sont affectés de façon permanente à la section des premiers ou des seconds violons et les violonistes embauchés par la suite sont en rotation entre les deux (2) sections.

Un musicien peut, pour des raisons médicales, demander d'être exempté du roulement dans sa section.

La fréquence des roulements des instrumentistes des sections de cordes à l'intérieur de chaque section se fait aux trois (3) semaines.

11.13 Procédure de placement de la section des cors

Les musiciens titulaires des postes de 2^e cor et utilité, 3^e cor et utilité ainsi que 4^e cor et utilité peuvent être appelés selon les besoins à occuper tout poste de la section des cors (utilité), incluant le poste d'assistant, et ce sans supplément de salaire. Dans l'éventualité où ils assument le rôle de 1^{er} cor, ces musiciens reçoivent la prime prévue à l'article 9.10 de la convention collective, et ce pour chacun des services requis à ce poste. En aucun temps, ces musiciens ne sont tenus d'assumer le rôle du 1^{er} cor.

En date de la signature de la présente, pour le titulaire actuel du poste de 4^e cor, cette personne conserve ses droits acquis jusqu'à la fin de son lien d'emploi.

11.14 Retard

Outre toute autre sanction ou pénalité dans le cas d'un retard non autorisé ou inexcusable de la part d'un musicien à un service, l'OSQ déduit les montants suivants en cas de retard :

- a) 20 % de la valeur du service pour les quinze (15) premières minutes ou moins ;
- b) 10 % de la valeur du service pour chaque quinze (15) minutes supplémentaires ou moins.

Cependant, en aucun cas le montant ainsi déduit pour un retard ne peut excéder la valeur du service.

11.15 Accès au lieu de travail

Les musiciens ont accès à leur lieu de travail une demi-heure avant les répétitions et une (1) heure avant les concerts au Grand Théâtre de Québec et au Palais Montcalm, et une demi-heure avant les répétitions et les concerts donnés ailleurs qu'au GTQ ou au PM.

ARTICLE 12 SORTIES

12.01 Service à l'extérieur

Tout déplacement fait à l'extérieur de la Ville de Québec, qui exige la présence du musicien pour plus de six (6) heures entre le moment du départ du lieu principal d'opération et le retour à ce même endroit, et ce, à l'intérieur d'une période de vingt-quatre (24) heures.

12.02 Sortie

Tout déplacement fait à l'extérieur de la Ville de Québec, qui exige que l'orchestre s'absente pour au moins une (1) nuit et qui ne fait pas partie d'une tournée.

12.03 Tournée

Tout déplacement fait à l'extérieur de la Ville de Québec, pendant lequel l'orchestre présente trois (3) concerts ou plus.

12.04 Horaire

L'OSQ s'engage à fournir aux musiciens l'horaire complet d'un service à l'extérieur ou d'une sortie, dix (10) jours avant le déplacement.

Tout horaire de tournée doit faire l'objet d'une entente entre l'AMMOSQ et l'OSQ.

12.05 Transport

L'OSQ doit fournir et payer le transport (aller-retour), entre le lieu principal d'opération (Grand Théâtre de Québec) et le lieu du concert.

Les musiciens doivent utiliser le moyen de transport offert par l'OSQ à moins d'en avoir avisé la direction du personnel musicien. Si le moyen de transport proposé est refusé, les dépenses encourues sont aux frais des musiciens.

L'OSQ transporte également à ses frais, dans des conditions adéquates, du lieu principal d'opération au lieu de concert et inversement, les instruments suivants : contrebasson, tuba, timbales, instruments de percussion, harpe, piano et célesta, violoncelle et contrebasse.

Si l'état de la route est non recommandable selon Transports Québec ou la Sûreté du Québec (État des routes), les musiciens ne sont pas tenus de faire le voyage prévu par la route.

Au retour, l'heure du premier arrêt où des musiciens descendent de l'autobus dans les limites de la Ville de Québec, est considérée comme l'heure d'arrivée.

12.06 Service

Un service peut commencer au plus tôt une (1) heure après l'arrivée des musiciens à l'endroit où se tient le service.

12.07 Répétitions acoustiques

L'OSQ peut inscrire à l'horaire une répétition acoustique d'une durée maximum de trente (30) minutes, commençant au plus tôt quarante-cinq (45) minutes avant l'ouverture de la salle au public. Cette répétition est rémunérée au 1/60 du cachet hebdomadaire minimum, par période de quinze (15) minutes.

12.08 Temps de repos

Le service suivant le retour d'un service à l'extérieur ou d'une sortie ne peut commencer qu'au moins douze (12) heures après l'heure d'arrivée.

12.09 Exemptions

Une musicienne enceinte n'est pas obligée de participer à une sortie au cours des trois (3) derniers mois de sa grossesse. Dans un tel cas, son salaire est réduit au prorata des services non travaillés. Toutefois, si prescrit par un médecin, la musicienne reçoit sa rémunération régulière.

Un musicien incapable de voyager par avion pour des raisons médicales est considéré en congé sans solde pendant une sortie ou une tournée lorsque ce moyen de transport est utilisé.

12.10 Horaire

L'OSQ consulte l'AMMOSQ dans l'élaboration de l'horaire d'un service à l'extérieur et d'une sortie.

ARTICLE 13 INDEMNITÉS

13.01 Indemnité de transport

En dehors des limites des villes desservies par le RTC, l'OSQ organise le transport des musiciens et en défraie le coût.

13.02 Indemnité de repas

Hors la zone ci-dessus décrite, l'OSQ défraie le coût des repas nécessaires et celui des chambres d'hôtel si les musiciens doivent coucher à l'extérieur. L'allocation individuelle suivante leur est versée si les musiciens doivent payer leurs repas :

Déjeuner :	12 \$
Dîner :	18 \$
Souper :	25 \$

ARTICLE 14 TRAVAIL ADDITIONNEL

14.01 Au-delà du nombre de semaines prévu à la convention, l'OSQ peut offrir aux musiciens du travail additionnel. Leurs conditions de travail sont alors établies selon les Normes minimales de la GMMQ.

14.02 Lorsque du travail additionnel est disponible, l'OSQ doit l'offrir en priorité aux chefs des sections de cordes et à leurs assistants, ainsi qu'aux titulaires des chaises titrées. Il l'offrira ensuite, selon les besoins, aux autres musiciens des sections des cordes, selon l'ordre du placement initial de la saison en cours. Pour les autres instruments, il procédera par poste selon l'instrumentation requise. Ce processus d'attribution doit être équitable pour tous les musiciens.

14.03 Aucun musicien n'est obligé de participer à des activités de l'Orchestre pour du travail additionnel.

14.04 Durant l'été, à cause des risques d'annulation des concerts, l'OSQ peut, pour prévoir le report d'un concert, mettre à l'horaire des musiciens un service de plus que le nombre requis à condition d'en utiliser que le nombre prévu à l'origine.

ARTICLE 15 MÉDIAS ÉLECTRONIQUES

15.01 Enregistrement commercial

- a) L'OSQ se réserve le droit d'utiliser ses services pour la préparation d'enregistrements sur disques sans rémunération additionnelle aux musiciens en autant que ces répétitions soient reliées à un concert de l'OSQ.
- b) Dans le cas où l'œuvre n'est pas reliée à un concert de l'OSQ, les musiciens reçoivent, pour tous les services en vue de la préparation d'enregistrements sur disques, la différence entre la rémunération du service selon la convention collective du média concerné ou celle autrement applicable et la rémunération du service selon la convention.

15.02 Reportage et publicité

- a) Pour fins de reportage présenté par un média électronique ou autre, l'OSQ peut autoriser une captation sonore et/ou visuelle de l'orchestre, et ce sans rémunération additionnelle.
- b) Dans le but de faire la promotion de *l'Orchestre symphonique de Québec*, l'OSQ peut effectuer ou autoriser une captation sonore et/ou visuelle de l'orchestre, et ce sans rémunération additionnelle. L'OSQ informe l'AMMOSQ du projet dès le début du processus de sa réalisation.

15.03 Enregistrement d'archives

- a) Pour fins d'archivage l'OSQ peut effectuer ou autoriser la captation sonore et/ou visuelle d'un concert, et ce sans rémunération additionnelle.
- b) Toute personne ayant participé au concert a accès à l'enregistrement de celui-ci et peut en recevoir une copie à condition de s'engager par écrit à n'en faire aucun usage commercial, ni aucune copie. La lettre d'entente prévue à cet effet apparaît à l'annexe E de la présente convention.
- c) L'OSQ s'engage à informer toute personne intéressée de s'adresser directement à la GMMQ qui prend en charge l'application de cette clause.

15.04 Diffusion d'un concert sur internet

Les conditions applicables à l'enregistrement et à la diffusion d'un concert via internet sont prévues à la lettre d'entente *Canadian Symphonic Media Agreement (CSMA)* qui est reconduite jusqu'au 31 mai 2024.

ARTICLE 16 MESURES DISCIPLINAIRES

16.01 Lorsqu'un acte posé par un musicien entraîne une mesure disciplinaire, l'OSQ prend l'une des quatre (4) mesures suivantes, tenant compte de la gravité de l'incident et, s'il y a lieu, de la fréquence :

- a) avertissement verbal ;
- b) avertissement écrit ;
- c) suspension ;
- d) congédiement.

Dans le cas d'un avertissement verbal, une note est portée au dossier et une copie transmise à la GMMQ.

Avant d'imposer une réprimande écrite, une suspension ou un congédiement, l'OSQ convoque une rencontre avec le salarié, lequel peut se faire accompagner d'un représentant de la GMMQ, pour lui expliquer les motifs de la mesure et lui donner l'opportunité de fournir sa version des faits.

S'il n'y a pas règlement du litige ou si un musicien refuse une telle rencontre ou ne s'y présente pas, la procédure se poursuit.

Lorsque l'OSQ convoque un musicien à une rencontre pour lui remettre une mesure disciplinaire, ce dernier peut, s'il le désire, être accompagné d'un représentant de la GMMQ.

L'OSQ privilégie les rencontres en présence lorsqu'elles sont possibles, mais peut tenir des rencontres virtuelles au besoin.

- 16.02** Toute mesure disciplinaire doit faire l'objet d'un avis écrit adressé au musicien concerné dans les trente (30) jours de la connaissance de la faute reprochée mentionnant les motifs et les faits à l'appui de la mesure disciplinaire. L'OSQ remet à la GMMQ une copie de cet avis dans les trois (3) jours suivants.
- 16.03** Toute mesure disciplinaire peut faire l'objet d'un grief selon l'article 17.02 de la convention. Dans ce cas, le fardeau de la preuve incombe à l'OSQ.
- 16.04** Toute mesure disciplinaire est retirée du dossier personnel du musicien et ne peut être invoquée contre lui après dix-huit (18) mois à moins de récidive. Aux fins de ce délai, seuls sont comptés les mois au cours desquels un musicien a assuré au moins un service.
- 16.05** Une suspension n'interrompt pas l'ancienneté du musicien. Pendant cette absence, l'OSQ maintient ses contributions aux régimes d'assurance collective en conformité avec l'article 10.09 de la convention.
- 16.06** Les parties peuvent s'entendre en tout temps par écrit pour modifier tout délai prévu à la présente procédure. Cependant, il est entendu que tous les délais prévus à cet article sont suspendus durant la période sans travail de Noël et durant la période d'été, du 1^{er} juin au 1^{er} septembre.

ARTICLE 17 PROCÉDURE DE GRIEFS ET D'ARBITRAGE

- 17.01** Tout grief d'interprétation et d'application de la convention peut être réglé de la manière prévue dans cet article, à moins d'une disposition expresse différente prévue dans la convention.
- 17.02** Le musicien qui désire déposer un grief doit le soumettre par écrit à la direction par l'intermédiaire de la GMMQ dans les trente (30) jours de l'événement qui donne naissance au grief.
- 17.03** De même, plusieurs musiciens qui sont lésés par une même décision de l'OSQ peuvent soumettre un grief de groupe dans les mêmes délais et selon la même procédure.
- 17.04** L'OSQ ou la GMMQ peut également soumettre par écrit un grief dans les mêmes délais. Dans ces cas, la procédure prévue au paragraphe ci-dessous s'applique en faisant les adaptations nécessaires.
- 17.05** La direction du personnel musicien communique la réponse de l'OSQ par écrit au musicien concerné et à la GMMQ dans les sept (7) jours de la soumission du grief.
- 17.06** À défaut de réponse de l'OSQ ou si celle-ci est jugée insatisfaisante, la GMMQ peut soumettre le grief à l'arbitrage dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai mentionné au paragraphe 17.02.

- 17.07** Le grief est ensuite transmis à un arbitre unique désigné par les parties. À défaut d'entente entre les parties dans les quinze (15) jours suivant l'expiration du délai prévu au paragraphe 17.06, la partie qui désire soumettre le grief à l'arbitrage doit dans les quinze (15) jours suivants demander au ministre du Travail de désigner un arbitre sans quoi le grief est réputé abandonné.
- 17.08** L'arbitre n'a aucune autorité pour ajouter, soustraire, modifier ou amender de quelque façon que ce soit la convention.
- 17.09** Les frais et honoraires de l'arbitre sont partagés à parts égales entre l'OSQ et la GMMQ.
- 17.10** Les parties peuvent s'entendre en tout temps par écrit pour modifier tout délai prévu à la présente procédure. Cependant, il est entendu que tous les délais prévus à cet article sont suspendus durant la période sans travail de Noël et de l'été.

ARTICLE 18 ANNEXES ET LETTRES D'ENTENTE

- 18.01** Les annexes et lettres d'entente font partie intégrante de la convention et plus particulièrement :
- a) Annexe A : Plancher d'emploi ;
 - b) Annexe B : Échelle de salaires ;
 - c) Annexe C : Liste d'ancienneté 2023 ;
 - d) Annexe D : Tenue vestimentaire ;
 - e) Annexe E : Enregistrement d'archives ;
 - f) Lettre d'entente : Participation aux bénéfices ;
 - g) Lettre d'entente : Musicien sumuméraire ;
 - h) Lettre d'entente : CSMA

ARTICLE 19 DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 19.01** Les dispositions de la présente convention entrent en vigueur à la date de la signature et se terminent le 31 mai 2024.
- 19.02** Les ajustements de nature monétaire rétroactif seront effectués par l'OSQ au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la signature de la présente par l'ensemble des parties.
- 19.03** La convention collective continue de s'appliquer jusqu'à son renouvellement ou tant que le droit au lock-out ou à la grève n'est pas exercé.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention collective le 27 janvier 2023.

LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC

Luc Fortin, président

Mélanie Forget, représentante de l'AMMOSQ

L'ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE QUÉBEC

Astrid Chouinard
Astrid Chouinard, présidente-directrice générale

Britta Kröger, présidente du conseil d'administration

ANNEXE A <u>PLANCHER D'EMPLOI</u>	
SECTION	POSTE
Premier violons (12)	Violon solo Violon solo associé Violon solo assistant 4 ^e chaise Huit (8) violons de section
Seconds violons (10)	Second violon solo Second violon solo assistant 3 ^e chaise Sept (7) violons de section
Altos (8)	Alto solo Alto solo assistant 3 ^e chaise Cinq (5) altos de section
Violoncelles (6)	Violoncelle solo Violoncelle solo assistant 3 ^e chaise Trois (3) violoncelles de section
Contrebasses (4)	Contrebasse solo Contrebasse solo assistant Deux (2) contrebasses de section
Flûtes	Flûte solo 2 ^e flûte et piccolo
Hautbois	Hautbois solo 2 ^e hautbois et cor anglais
Clarinettes	Clarinette solo 2 ^e clarinette et clarinette basse
Bassons	Basson solo 2 ^e basson et contrebasson
Cors	Cor solo 2 ^e cor et utilité 3 ^e cor et utilité 4 ^e cor et utilité
Trompettes	Trompette solo 2 ^e trompette
Trombones	Trombone solo 2 ^e trombone Trombone basse solo
Tuba	Tuba solo
Timbale	Timbale solo
Percussion	Percussion solo
Harpe	Harpe solo

ANNEXE B ÉCHELLE DE SALAIRES

1^{er} juin 2020		
Salaire hebdomadaire	31 semaines	
Échelon 1	1 074,81 \$	33 319,11 \$
Échelon 2	1 086,76 \$	33 689,56 \$
Échelon 3	1 098,72 \$	34 060,32 \$
Échelon 4	1 110,68 \$	34 431,08 \$
Échelon 5	1 122,65 \$	34 802,15 \$
Échelon 6	1 134,61 \$	35 172,91 \$
0,00 % D'augmentation		

1^{er} juin 2021		
Salaire hebdomadaire	31 semaines	
Échelon 1	1 090,93 \$	33 818,90 \$
Échelon 2	1 103,06 \$	34 194,90 \$
Échelon 3	1 115,20 \$	34 571,22 \$
Échelon 4	1 127,34 \$	34 947,55 \$
Échelon 5	1 139,49 \$	35 324,18 \$
Échelon 6	1 151,63 \$	35 700,50 \$
1,50 % D'augmentation		

1^{er} juin 2022		
Salaire hebdomadaire	31 semaines	
Échelon 1	1 178,21 \$	36 524,41 \$
Échelon 2	1 191,31 \$	36 930,50 \$
Échelon 3	1 204,42 \$	37 336,92 \$
Échelon 4	1 217,53 \$	37 743,35 \$
Échelon 5	1 230,65 \$	38 150,12 \$
Échelon 6	1 243,76 \$	38 556,54 \$
8,00 % D'augmentation		

1^{er} juin 2023		
Salaire hebdomadaire	31 semaines	
Échelon 1	1 256,83 \$	38 961,67 \$
Échelon 2	1 270,66 \$	39 390,45 \$
Échelon 3	1 284,49 \$	39 819,23 \$
Échelon 4	1 298,33 \$	40 248,37 \$
Échelon 5	1 312,17 \$	40 677,15 \$
5,50 % D'augmentation		

ANNEXE C LISTE D'ANCIENNETÉ 2023**Liste d'ancienneté en date de la signature de la présente**

NOM	PRÉNOM	DATE D'EMBAUCHE AAAA-MM-JJ
BALAKRISHNAN	Ethan	2020-08-10
BÉCHARD	Caroline	2001-09-13
BÉGIN	Pierre	1985-09-14
BERGERON	Marie	1982-09-13
BERNIER	Charles	1993-09-16
BILODEAU	Estel	1992-12-13
BOIVIN	Simon	2000-09-09
BRUNO	Carmen	2022-10-16
CARON	Élise	1983-09-10
CHAGNON	Marie-Julie	2012-10-07
CHARLEBOIS	Mélanie	2017-09-18
CORMIER	Benoît	2001-09-13
CORPATAUX-BLACHE	Jeanne	2020-01-20
DALLAIRE	Catherine	1988-11-06
DÉRY	Hélène	2005-09-05
DIETENBERGER	Zachariah	2023-01-16
DROLET	Julie-Anne	1994-01-30
DUBELSTEN	Andrew	2022-07-13
FONTAINE	Stéphane	2004-12-06
FORAND	Jacinthe	2001-01-07
FORGET	Mélanie	1998-11-18
FORTIER	Isabelle	2004-09-05
GAGNÉ	Jean-François	2002-09-08
GIGUÈRE	Claudine	1996-09-19
GOULET	Marjolaine	2004-10-11
GRALL	Sébastien	2008-09-02
GUELPA	Jean-Christophe	1996-01-11
KALINICHENKO	Vladislav	2017-04-24
KIM	Ah Young	2022-01-24
KOLLE	Graham	2019-10-06
LALONDE	Marc-André	2001-09-13
LAROSE	Anne-Marie	2005-09-19
LOFGREN	Blair	2002-07-01
LUTEK	Bryn	2020-07-16
MA	Shou-Hwa	1981-09-14
MAGNAN	Philippe	1994-01-16
MAHON	Nicholas James	2013-09-30
MANZI	Inti	2005-09-05
MARCOTTE	France	1992-12-13
MICHON	Jean	1987-09-09
MOLZAN	Ryan	2022-10-31
MOMTCHILOVA	Diliana	2013-10-14
NAGASHIMA	Michiko	1983-09-10
NGALISSAMY	Marlène	2022-09-13
PAQUET	Anne-Sophie	2018-10-01
PERRON	Frank	1982-09-07

ROBINSON	Scott	2009-01-12
SANHEIM	Trent	1986-01-20
SAVOIE	Geneviève	2018-10-29
SIMPSON	Ian	2013-02-04
ST-ARNAULD	Mireille	2005-10-10
STEVENS	Mary-Kathryn	2009-10-12
TANGUAY	Julie	1996-09-15
VANIER	Véronique	2010-01-18
VERMETTE	France	1992-06-01
VILLENEUVE	Suzanne	2001-09-06
ZHENG	Zheng, Qi Rui (Richard)	2022-09-13

ANNEXE D TENUE VESTIMENTAIRE

	Options 1	Options 2
A	Costume noir sur mesure, chemise blanche à col à pointes avec manches longues, cravate longue noire unie sans motif, chaussettes noires et chaussures habillées noires à semelles fines.	<p>Robe de soirée noire pleine longueur ou trois-quarts avec manches couvrant les épaules</p> <p>— ou —</p> <p>Jupe noire longue ou trois-quarts ou pantalon tailleur noir et haut noir avec manches couvrant les épaules</p> <p>Bas noirs et chaussures habillées noires (avec semelles noires).</p>
B	Costume noir sur mesure, chemise noire à col à pointes avec manches longues, chaussettes noires et chaussures habillées noires à semelles fines.	<p>Robe de soirée noire pleine longueur ou trois-quarts avec manches couvrant les épaules</p> <p>— ou —</p> <p>Jupe noire longue ou trois-quarts ou pantalon tailleur noir, haut noir avec manches couvrant les épaules</p> <p>Bas noirs et chaussures habillées noires (avec semelles noires).</p>
C	Pantalon noir, chemise noire à col à pointes avec manches longues, chaussettes noires et chaussures habillées noires à semelles fines.	<p>Robe de soirée noire pleine longueur ou trois-quarts avec manches couvrant les épaules</p> <p>— ou —</p> <p>Jupe noire longue ou trois-quarts ou pantalon tailleur noir, haut noir avec manches couvrant les épaules</p> <p>Bas noirs et chaussures habillées noires (avec semelles noires).</p>

ANNEXE E ENREGISTREMENT D'ARCHIVES



ENTENTE

ENTRE

1- **XXXX**, dont la place d'affaires est au **YYYY** ci-après appelé **L'ARTISTE**.

ET

2- **L'ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE QUÉBEC**, dont la place d'affaires est au 437, Grande Allée Est, bureau 250, Québec, G1R 2J5 ci-après appelé **L'ORCHESTRE**.

Attendu que **L'ORCHESTRE** accepte l'enregistrement audio du concert du _____.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Cet enregistrement sera strictement réservé à l'usage personnel de **L'ARTISTE**.
2. Cet enregistrement ne sera pas reproduit, vendu, loué, cédé, ou utilisé à des fins commerciales ou publiques, ou à toute autre fin non prévue dans la présente entente.

LES PARTIES ONT SIGNÉ À QUÉBEC, ce _____^e jour de _____ 2023.

Nom de l'artiste

OSQ

AMMOSQ

LETTRE D'ENTENTE PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC, syndicat professionnel légalement constitué, ayant son siège au 5445, av. De Gaspé, bureau 1005, Montréal (Québec) H2T 3B2, ci-après désigné la « GMMQ »

ET

L'ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE QUÉBEC, corporation sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, dont l'établissement d'affaires est situé au 437, Grande Allée Est, Bureau 250, Québec (Québec) G1R 2J5, ci-après désigné l'« OSQ »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la GMMQ est dûment accréditée aux fins de représenter les musiciens de l'OSQ suivant le certificat d'accréditation dûment émis par la Commission des relations du travail;

ATTENDU QUE les parties ont conclu ce jour les termes d'une convention collective;

ATTENDU QUE les parties aux présentes désirent introduire pour une période ne s'étendant pas au-delà de la durée de la convention collective une mesure incitative de rémunération en lien avec le succès et la profitabilité de l'OSQ.

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. En guise de mesures incitatives visant à assurer la pérennité, le succès et le caractère profitable des activités de l'OSQ, ce dernier s'engage à partager avec les membres de l'Association des musiciens et musiciennes de l'Orchestre Symphonique de Québec, ci-après appelée « AMMOSQ » un montant correspondant à ce qui suit :
 - 20 % du bénéfice réalisé par l'OSQ au cours d'un exercice financier donné égal ou supérieur à 100 000,00 \$.
3. Cette somme mentionnée au paragraphe précédent est payée aux membres de l'AMMOSQ, au choix de l'AMMOSQ, soit de manière égale ou en proportion des salaires gagnés pour la saison concernée et ce, dans les soixante (60) jours de l'acceptation par le conseil d'administration de l'OSQ des états financiers vérifiés de ce dernier.
4. La présente lettre d'entente entre en vigueur à la date de sa signature et expire le 31 mai 2024 à moins que cette dernière ne soit reconduite par écrit soixante (60) jours avant la date d'expiration de cette dernière.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente lettre d'entente le 27 janvier 2023.

LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC

Luc Fortin, président

Mélanie Forget, représentante de l'AMMOSQ

L'ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE QUÉBEC

Astrid Chouinard, présidente-directrice générale

Britta Kröger, présidente du conseil d'administration